

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS264/RW
3 avril 2006

(06-1385)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE
D'UN DUMPING CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE
RESINEUX EN PROVENANCE DU CANADA –
RECOURS DU CANADA A L'ARTICLE 21:5
DU MEMORANDUM D'ACCORD SUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES	4
IV. REEXAMEN INTERIMAIRE	5
A. RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LE CANADA	5
B. RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LES ÉTATS-UNIS	5
V. CONSTATATIONS	6
A. INTRODUCTION ET QUESTIONS GENERALES	6
B. ALLEGATION DU CANADA AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4.2	8
1. Principaux arguments des parties	9
2. Évaluation par le Groupe spécial	10
a) Question en cause	10
b) Texte	11
c) Portée des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire <i>États-Unis – Bois de construction résineux V.</i>	11
d) "Le produit dans son ensemble" dans le cadre de la méthode T-T	14
e) "Les marges de dumping" dans le cadre de la méthode T-T.....	16
f) Marges de dumping sans calcul d'une moyenne	16
g) Résumé.....	17
h) Considérations contextuelles plus générales.....	18
i) <i>Deuxième phrase de l'article 2.4.2.</i>	19
ii) <i>Fixation des droits fondée sur la valeur normale prospective.</i>	28
iii) <i>Article 2.2.</i>	30
iv) <i>Analyse antérieure dans le cadre du GATT.</i>	32
i) Conclusion	33
C. ALLEGATION DU CANADA AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4	33
1. Principaux arguments des parties	34
2. Évaluation par le Groupe spécial	35
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	37

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PREMIÈRE COMMUNICATION DES PARTIES

Table des matières		Page
A-1	Première communication écrite du Canada	A-2
A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-11

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
B-1	Résumé analytique – Communication de la Chine en tant que tierce partie	B-2
B-2	Communication écrite de la Communauté européenne en tant que tierce partie – Résumé analytique	B-6
B-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que tierce partie	B-13
B-4	Résumé analytique de la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie	B-18

ANNEXE C

DEUXIÈME COMMUNICATION DES PARTIES

Table des matières		Page
C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Canada	C-2
C-2	Résumé analytique de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis	C-9

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES, PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS

Table des matières		Page
D-1	Déclaration orale du Canada	D-2
D-2	Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de fond du Groupe spécial	D-9
D-3	Déclaration orale de la République populaire de Chine	D-18
D-4	Communication orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-20
D-5	Déclaration orale de l'Inde	D-29
D-6	Déclaration orale du Japon à la séance avec les tierces parties	D-31

Table des matières		Page
D-7	Déclaration orale de la Nouvelle-Zélande	D-40
D-8	Déclaration orale de la Thaïlande	D-43
D-9	Déclaration finale du Canada	D-46
D-10	Déclaration finale des États-Unis à la réunion de fond	D-49

ANNEXE E

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières		Page
E-1	Réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial	E-2
E-2	Réponses des États-Unis aux questions du 18 novembre du Groupe spécial	E-21
E-3	Réponses de la République populaire de Chine aux questions posées aux parties et aux tierces parties	E-46
E-4	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	E-48
E-5	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial	E-71
E-6	Réponses de la Nouvelle-Zélande aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties	E-88
E-7	Réponses de la Thaïlande aux questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties	E-92
E-8	Observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	E-101
E-9	Observations des États-Unis sur les réponses du Canada et des tierces parties aux questions du Groupe spécial	E-106

ANNEXE F

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
– DOCUMENT WT/DS264/16**

Table des matières		Page
Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS264/16		F-2

I. INTRODUCTION

1.1 Le 19 mai 2005, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après dénommé le "*Mémoire d'accord*") au sujet du manquement allégué des États-Unis à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD") dans l'affaire "*États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*".¹

1.2 À sa réunion du 1^{er} juin 2005, l'ORD a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS264/16. À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS264/16, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."²

1.3 Le 3 juin 2005, il a été décidé que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Harsha V. Singh
Membres: M. Gerhard Hannes Welge
M. Adrián Makuc³

1.4 La Chine, les Communautés européennes, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande ont réservé leurs droits de tierces parties.

1.5 Le 3 août 2005, après avoir été désigné Directeur général adjoint du Secrétariat de l'OMC, M. Harsha Singh a démissionné de son poste de Président du Groupe spécial. Ultérieurement, le 18 août 2005, le Canada a demandé au Directeur général de désigner un Président remplaçant, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du *Mémoire d'accord*.

1.6 Le 26 août 2005, le Directeur général a désigné un nouveau Président du Groupe spécial. En conséquence, la composition du Groupe spécial est la suivante:

Président: M. Toufiq Ali
Membres: M. Gerhard Hannes Welge
M. Adrián Makuc⁴

1.7 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties du 15 au 17 novembre 2005. Il s'est réuni avec les tierces parties le 16 novembre 2005. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 14 février 2006.

¹ WT/DS264/16, 20 mai 2005.

² WT/DS264/20/Rev.2, 17 juin 2005.

³ WT/DS264/20/Rev.2, 17 juin 2005.

⁴ WT/DS264/23, 29 août 2005.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne la mise en œuvre par les États-Unis d'une partie des décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (DS264)*. La partie pertinente des décisions et recommandations de l'ORD concernait la constatation selon laquelle le recours à la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis (DOC) dans le cadre de l'enquête initiale était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans le contexte d'une comparaison entre "une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée de toutes les transactions à l'exportation comparables".

2.2 Dans le cadre de l'enquête antidumping initiale correspondant au présent différend, le DOC a divisé le produit visé par l'enquête en groupes de types de produits identiques ou largement semblables. Après avoir procédé à certains ajustements dans chaque type de produit, le DOC a calculé une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation pour chaque type de produit, puis il a comparé les moyennes pondérées pour chaque type de produit. Ce processus a donné des résultats multiples, un pour chaque type de produit. Dans certains cas, cette comparaison a montré que le prix à l'exportation moyen pondéré pour un type de produit spécifique était inférieur à la valeur normale moyenne pondérée, autrement dit qu'il existait un montant de dumping, tandis que dans d'autres cas, la comparaison a montré que le prix à l'exportation moyen pondéré était supérieur à la valeur normale moyenne pondérée, autrement dit qu'il n'existait pas de dumping. Ces résultats ont alors été agrégés pour donner une seule marge de dumping pour le produit visé par l'enquête pour chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête. Lors du processus d'agrégation, la valeur "zéro" a été attribuée comme montant de dumping aux comparaisons par type de produit dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré était supérieur à la valeur normale moyenne pondérée. Le DOC a ensuite agrégé les montants de dumping positifs résultant des différentes comparaisons par type de produit, c'est-à-dire les cas dans lesquels le prix à l'exportation moyen pondéré était inférieur à la valeur normale pondérée, et a divisé le résultat par la valeur totale des exportations, pour obtenir une marge de dumping moyenne pondérée. Ce processus consistant à attribuer la valeur "zéro" comme montant de dumping aux différentes comparaisons par type de produit dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré est supérieur à la valeur normale moyenne pondérée pour le même type de produit constitue le processus de la "réduction à zéro" qui était en cause devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel dans le présent différend.

2.3 La question dont le Groupe spécial initial était saisi était de savoir si la réduction à zéro était autorisée lorsque l'autorité chargée de l'enquête calculait une marge de dumping globale selon la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue à l'article 2.4.2. Le Groupe spécial initial a observé ce qui suit: "Il est clair que l'article 2.4.2 prescrit que toutes les transactions à l'exportation comparables soient prises en compte lorsque la valeur normale moyenne pondérée est comparée à la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. ... Il est clair à nos yeux que si l'on a recours à la réduction à zéro, les prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir celles pour lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré est supérieur à la valeur normale moyenne pondérée, à la deuxième étape du processus, ne sont pas pris en compte dans leur intégralité."⁵ Par conséquent, le Groupe spécial initial a conclu ce qui suit (sous réserve d'une opinion dissidente⁶):

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("*États-Unis – Bois de construction résineux V*"), WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, paragraphes 7.215 et 7.216.

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *supra* note 5, paragraphes 9.1 à 9.24.

"... les États-Unis ont violé l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en ne tenant pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables lorsque le DOC a calculé la marge de dumping globale car l'article 2.4.2 prescrit que l'existence des marges de dumping soit établie pour le bois d'œuvre résineux sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, c'est-à-dire en ce qui concerne toutes les transactions concernant tous les types du produit visé par l'enquête".⁷

2.4 Le Groupe spécial initial a conclu que les États-Unis avaient "agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro"⁸.

2.5 Les États-Unis ont fait appel de cette conclusion du Groupe spécial initial. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro".⁹

2.6 En parvenant à ses conclusions, l'Organe d'appel a souligné qu'il traitait la question spécifiquement dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée. Il a conclu que l'existence d'un dumping, et de "marges de dumping", ne pouvait être constatée que pour le produit faisant l'objet de l'enquête dans son ensemble, et ne pouvait pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit, et il a en outre indiqué que les comparaisons valeur normale moyenne pondérée/prix à l'exportation moyen pondéré concernant les types de produits faites par le DOC dans le cadre de son analyse n'aboutissaient pas au calcul de "marges de dumping", mais uniquement à des calculs intermédiaires précédant le calcul d'une marge de dumping pour le produit (tel que défini par le DOC), le bois d'œuvre, dans son ensemble. En examinant le texte de l'article 2.4.2, l'Organe d'appel s'est appuyé sur la présence de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" et, comme le Groupe spécial initial, il a dit ce qui suit: "La réduction à zéro signifie, dans les faits, qu'au moins dans le cas de certaines transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait. La réduction à zéro ne prend donc pas en considération dans leur intégralité les prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré." (note de bas de page omise)¹⁰ L'Organe d'appel a spécifiquement indiqué qu'il n'était pas saisi de la question de savoir si la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de la méthode transaction par transaction ou de la méthode moyenne à transaction, et il a refusé d'examiner les arguments des États-Unis selon lesquels il fallait prendre cette question en considération en tant que contexte pour évaluer l'admissibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne.

2.7 Le rapport de l'Organe d'appel a été adopté le 31 août 2004.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, supra note 5, paragraphe 7.224.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, supra note 5, paragraphe 8.1 a).

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux V"), WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 117.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, supra note 9, paragraphe 101.

2.8 En vertu de la loi des États-Unis (communément appelée "article 129"), s'il est constaté dans un rapport d'un groupe spécial de l'OMC ou de l'Organe d'appel qu'une détermination du DOC n'est pas compatible avec les obligations des États-Unis, alors, à la suite de consultations avec l'USTR et sur demande écrite de celui-ci, le DOC "arrête ... une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action [du DOC] ... non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel".¹¹ En l'espèce, l'USTR a adressé une telle demande au DOC le 5 novembre 2004. Celui-ci a publié sa détermination au titre de l'"article 129" dans le délai légal prévu par la loi des États-Unis, le 2 mai 2005. Dans cette détermination, le DOC a calculé de nouveaux taux pour les exportateurs visés par l'ordonnance en matière de droits antidumping, sur la base d'une comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. En particulier, le DOC a rapproché des ventes individuelles de bois d'œuvre résineux canadien aux États-Unis (transactions à l'exportation) de ventes individuelles de bois d'œuvre résineux canadien au Canada (transactions à la valeur normale), en utilisant les critères mis au point lors de l'enquête initiale pour rapprocher les transactions comparables, puis a comparé le prix de chaque transaction à l'exportation pour laquelle il disposait de données avec le prix d'une transaction à la valeur normale comparable. Les comparaisons en résultant ont abouti à un montant positif lorsque la valeur normale était supérieure au prix à l'exportation, et à un montant négatif lorsque la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation. Le DOC a alors calculé une marge de dumping finale pour les exportateurs qui faisaient individuellement l'objet d'un examen en additionnant les montants positifs et en divisant par la valeur de toutes les transactions à l'exportation pour chaque exportateur faisant individuellement l'objet d'un examen. Le DOC n'a pas pris en compte les montants négatifs.

2.9 Le Canada allègue que la méthode adoptée par le DOC dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis contestent les allégations du Canada.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES

3.1 Le Canada demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et d'établir qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en continuant de déterminer l'existence d'un dumping sur la base d'une méthode qui incluait la pratique de la réduction à zéro.

3.2 Le Canada demande également que le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en recalculant des marges de dumping pour tous les exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête ainsi que le "taux résiduel global" sur la base d'une méthode n'incluant pas la pratique de la réduction à zéro, et qu'ils restituent tous les dépôts en espèce correspondant aux droits antidumping recouverts du fait qu'ils n'avaient pas supprimé la pratique de la réduction à zéro.

3.3 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada dans leur intégralité et constate que les États-Unis ont correctement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

3.4 S'agissant de la demande du Canada visant à ce que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes d'une manière particulière, les États-Unis notent qu'ils croient comprendre que le Canada demande une "suggestion" au titre de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*. Ils affirment qu'une telle suggestion ne devrait pas être nécessaire, car ils se sont mis en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, dans le cas où le Groupe spécial souscrirait aux arguments du Canada, les États-Unis demandent qu'il rejette la

¹¹ 19 U.S.C. § 3538 b) 2).

demande du Canada au motif qu'elle est inappropriée, en affirmant qu'elle va au-delà de ce qui pourrait être pertinent pour mettre en œuvre une recommandation et vise à imposer une obligation – la restitution des dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping – qui n'est prévue nulle part dans les Accords de l'OMC.

3.5 Les arguments des parties et des tierces parties sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales au Groupe spécial. Des résumés analytiques de ces communications et déclarations sont annexés au présent rapport.

IV. REEXAMEN INTERIMAIRE

4.1 Le 31 janvier 2006, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Le 20 février 2006, le Canada et les États-Unis ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Le 27 février 2006, ils ont présenté chacun des observations écrites sur la demande de réexamen intérimaire formulée par l'autre.

A. RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LE CANADA

4.2 Le Canada a demandé que soient réexaminés les paragraphes 5.11, 5.14, 5.19, 5.37, 5.39 (note de bas de page 54), 5.70 (note de bas de page 82), et 6.80 du rapport intérimaire. Il a demandé au Groupe spécial de corriger des descriptions erronées alléguées de sa position faites dans ces paragraphes.

4.3 En l'absence de toute objection de la part des États-Unis, nous avons apporté les modifications demandées par le Canada aux paragraphes 5.11, 5.19, 5.37, 5.39 (note de bas de page 54), et 6.80 du rapport intérimaire (mal numéroté dans le rapport intérimaire, paragraphe 6.2 du rapport final).

4.4 S'agissant du paragraphe 5.14, en l'absence de toute objection de la part des États-Unis, nous avons apporté des modifications au texte pour rendre compte de l'argument du Canada, sur la base des observations présentées par celui-ci.

4.5 S'agissant de la note de bas de page 82 relative au paragraphe 5.70, le Canada a demandé au Groupe spécial d'insérer une référence à une lettre qu'il avait présentée à l'Organe d'appel le 28 septembre 2004 en ce qui concernait sa position dans le cadre de la procédure de l'Organe d'appel relative à l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Le Canada a demandé au Groupe spécial d'insérer un libellé spécifique en la matière. Les États-Unis ont fait objection au libellé proposé par le Canada, alléguant qu'il faisait référence à la lettre du Canada de façon tendancieuse. Ils ont proposé un autre libellé à utiliser dans le cas où le Groupe spécial déciderait d'inclure une référence à la lettre du Canada dans la note de bas de page 82.

4.6 En réponse à la demande du Canada, nous avons inclus une référence à la lettre du 28 septembre 2004 du Canada dans la note de bas de page 82 (note de bas de page 84 dans le rapport final). Ce faisant, nous nous sommes partiellement appuyés sur le libellé proposé par les États-Unis.

B. RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LES ÉTATS-UNIS

4.7 Les États-Unis ont demandé que soient réexaminés les paragraphes 5.28, 5.31 et 5.73 du rapport intérimaire du Groupe spécial. Ils ont aussi signalé au Groupe spécial un certain nombre d'erreurs typographiques figurant dans le rapport intérimaire.

4.8 En l'absence de toute objection de la part du Canada, nous avons apporté les modifications demandées par les États-Unis aux paragraphes 5.31 et 5.73 du rapport intérimaire.

4.9 S'agissant du paragraphe 5.28, les États-Unis ont demandé que le membre de phrase "même si elle ne reflète pas l'intégralité des résultats de toutes les comparaisons" soit supprimé de la dernière phrase de ce paragraphe. Ils ont affirmé que, bien que le membre de phrase ne soit pas incompatible avec les constatations du Groupe spécial, il pourrait être interprété de façon erronée comme étant incompatible. Dans les observations qu'il a présentées en ce qui concerne la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, le Canada a affirmé que le membre de phrase reflétait rigoureusement la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête pouvait traiter les résultats des comparaisons par transaction qui ne faisaient pas apparaître de dumping ou étaient négatifs comme représentant une valeur zéro (c'est-à-dire comme étant inférieurs à ce qu'ils étaient réellement) lors du calcul d'une marge de dumping.

4.10 Nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter la modification demandée par les États-Unis. Dans le contexte du paragraphe 5.28, le sens du membre de phrase "même si elle ne reflète pas l'intégralité des résultats de toutes les comparaisons" devrait être clair. Toutefois, nous avons modifié le texte du paragraphe 5.28 afin de faire en sorte qu'il reflète clairement notre vue selon laquelle, lorsqu'elle établit le montant du dumping aux fins du calcul d'une marge de dumping selon la méthode de comparaison transaction par transaction, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'inclure dans ses calculs les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale.

4.11 Nous avons par ailleurs corrigé les erreurs typographiques signalées par les États-Unis, ainsi que d'autres que nous avons remarquées.

V. CONSTATATIONS

A. INTRODUCTION ET QUESTIONS GENERALES

5.1 Les allégations formulées par le Canada dans la présente affaire visent à contester la détermination établie par le DOC au titre de l'article 129, et spécifiquement un aspect de la méthode utilisée par celui-ci lors du calcul des marges de dumping pour chacun des exportateurs examinés. Le Canada n'a contesté aucun des aspects procéduraux du processus engagé au titre de l'article 129, pas même la méthode utilisée par le DOC pour rapprocher les transactions aux fins des comparaisons transaction par transaction lors du calcul de la marge de dumping.

5.2 Le rôle d'un groupe spécial dans une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à évaluer la mesure contestée afin de déterminer sa compatibilité avec les obligations du Membre défendeur au titre des accords pertinents de l'OMC. Le groupe spécial ne doit donc pas se limiter à son analyse et à sa décision initiales – il doit plutôt examiner, avec un regard neuf, la nouvelle détermination dont il est saisi et l'évaluer en tenant compte des allégations et des arguments avancés par les parties dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5.

5.3 Dans la présente affaire, il n'y a aucun désaccord au sujet de la mesure en cause, ni au sujet de la légitimité des allégations présentées par le Canada. La tâche principale qui nous incombe est d'évaluer, en appliquant les concepts bien connus du critère d'examen et de la charge de la preuve, si la méthode utilisée par le DOC pour calculer la marge de dumping dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129 est compatible avec les obligations établies à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

5.4 Les concepts du critère d'examen et de la charge de la preuve applicables dans le présent différend sont les mêmes que ceux qui ont été appliqués dans le rapport du Groupe spécial initial. Comme le Groupe spécial l'a noté dans ce rapport, l'article 11 du *Mémoire d'accord* énonce le critère d'examen approprié, en règle générale, pour les groupes spéciaux pour tous les accords visés. L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de faire une "évaluation objective de la

question", obligation qui englobe tous les aspects de l'examen de la "question", tant factuels que juridiques, fait par un groupe spécial.¹²

5.5 Par ailleurs, l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* énonce le critère d'examen spécial qui est applicable aux différends antidumping. Il dispose, en ce qui concerne les questions de fait, ce qui suit:

"dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si *l'établissement des faits par les autorités était correct* et si leur *évaluation de ces faits était impartiale et objective*. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée". (pas d'italique dans l'original)

Dans la présente affaire, il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet de l'établissement des faits pertinents pour les allégations dont nous sommes saisis.

5.6 L'article 3:2 du *Mémoire d'accord* note que le système de règlement des différends a, entre autres, pour objet de "clarifier les dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De plus, conformément à l'article 3:2 du *Mémoire d'accord*, il est clair qu'une décision d'un groupe spécial "ne doi[t] pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'*Accord sur l'OMC*".¹³ S'agissant des questions d'interprétation de l'*Accord antidumping*, l'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

"le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'*Accord se prête à plus d'une interprétation admissible*, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est *conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles*". (pas d'italique dans l'original)

Par conséquent, puisque l'article 17.6 ii) nous prescrit d'appliquer les règles coutumières d'interprétation des traités pour interpréter l'*Accord antidumping*, notre tâche ne diffère pas à cet égard de celle de tous les groupes spéciaux. L'article 31.1 de la *Convention de Vienne*¹⁴ dont il est généralement admis qu'elle reflète ces règles coutumières, dispose ce qui suit:

"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

Il est donc clair que notre interprétation des dispositions pertinentes dans le présent différend doit se fonder, d'abord et avant tout, sur le texte du traité, même si le contexte et l'objet et le but peuvent aussi jouer un rôle.¹⁵ Il est bien établi aussi que ces principes d'interprétation "ne signifient pas qu'il soit

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, supra note 5, paragraphe 7.6.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde – Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 46.

¹⁴ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 *International Legal Materials* 679.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, pages 13 et 14. L'Organe d'appel a récemment souligné l'importance du "sens ordinaire" des termes utilisés dans le texte d'un traité dans, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour*

nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".¹⁶

5.7 Ce qu'ajoute l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, c'est une reconnaissance explicite de ce que les dispositions de l'Accord peuvent se prêter à plus d'une interprétation admissible, et une instruction voulant que, si le processus d'interprétation du traité nous amène à conclure que l'interprétation d'une disposition à l'examen avancée par la partie défenderesse est admissible, nous constatons que la mesure est conforme à l'*Accord antidumping* dès lors qu'elle repose sur cette interprétation admissible.

5.8 Enfin, nous rappelons que, dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.¹⁷ En tant que partie plaignante, le Canada doit donc établir *prima facie* qu'il y a violation des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, ce que les États-Unis, en tant que défendeur, doivent réfuter. Nous notons aussi, toutefois, qu'il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait, que ce soit le plaignant ou le défendeur, d'en apporter la preuve.¹⁸ Nous rappelons également que des éléments *prima facie* sont des éléments qui, s'ils ne sont pas effectivement réfutés par l'autre partie, obligent, en droit, un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui les présente. Le rôle du Groupe spécial n'est pas de plaider la cause de l'une ou l'autre partie, mais il peut poser des questions aux parties "afin de clarifier et de décanter les arguments juridiques".¹⁹

B. ALLEGATION DU CANADA AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4.2

5.9 Le Canada allègue que les États-Unis ont violé l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* parce que le DOC a procédé à une réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison transaction par transaction dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129.

5.10 L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

continuation du dumping et maintien de la subvention ("États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)"), WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, supra note 13, paragraphe 45.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, pages 15 et suivantes.

¹⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, supra note 17.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("Thaïlande – Poutres en H"), WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 136.

1. Principaux arguments des parties

5.11 Le Canada estime que l'Organe d'appel a déjà constaté que la réduction à zéro était interdite dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M"). Il affirme que le raisonnement de l'Organe d'appel devrait s'appliquer aussi à la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison transaction par transaction ("T-T") en cause dans la présente procédure.

5.12 Le Canada affirme que l'Organe d'appel a établi, dans la procédure d'appel concernant la décision du Groupe spécial initial dans la présente affaire, que, lors de l'établissement de "marges de dumping" "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables", l'existence de marges de dumping ne pouvait être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, et ne pouvait pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. À cet égard, le Canada se réfère à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle:

... les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes ne sont ... pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. En fait, ces résultats ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Par conséquent, ce n'est que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.²⁰

5.13 Le Canada s'appuie aussi sur la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle celui-ci:

... ne voy[ait] pas très bien comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait correctement établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble sans agréger *tous* les "résultats" des comparaisons multiples pour *tous* les types de produit. Il n'y [avait] aucune base textuelle dans l'article 2.4.2 qui justifierait de prendre en considération les "résultats" de certaines comparaisons multiples uniquement dans le processus de calcul des marges de dumping, sans tenir compte d'autres "résultats". Si l'autorité chargée de l'enquête [avait] choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle [devait] nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2.²¹

5.14 Le Canada note que cette approche a conduit l'Organe d'appel à constater que la réduction à zéro était interdite dans le contexte de la méthode de comparaison M-M parce que la marge de dumping n'était pas établie pour le produit dans son ensemble, en ce sens que la réduction à zéro signifiait que les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping étaient traitées comme si le résultat était égal à zéro alors qu'il était en réalité négatif, de sorte que tous les résultats de toutes les comparaisons multiples n'étaient pas pris en compte. Le Canada estime que cette même approche devrait s'appliquer dans le contexte de la méthode de comparaison T-T. En particulier, le Canada affirme que, de même que la méthode M-M, la méthode T-T implique des comparaisons multiples, en ce sens que chaque comparaison par transaction à laquelle procède le DOC représente un calcul intermédiaire dans le cadre de l'établissement d'une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête. Selon le Canada, par conséquent, le DOC doit agréger la totalité (c'est-à-dire sans en

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97. (italique dans l'original)

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98. (italique dans l'original)

ramener aucune à zéro) de ces "valeurs intermédiaires" par transaction en vue d'arriver à une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble. En d'autres termes, le Canada allègue que la réduction à zéro est interdite dans le cadre de la méthode de comparaison T-T pour les mêmes raisons qu'elle l'est dans le cadre de la méthode de comparaison M-M.²²

5.15 Selon les États-Unis, il n'existe aucun fondement textuel pour une quelconque obligation de compenser les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale par les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale au moment d'agrèger les résultats des comparaisons transaction par transaction multiples. Au sujet du rapport de l'Organe d'appel, les États-Unis affirment que la condamnation par l'Organe d'appel de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-M se fondait sur une interprétation intégrée des expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables". Ils font observer que cette dernière expression ne figure pas dans la partie de la première phrase de l'article 2.4.2 qui établit la méthode de comparaison T-T. De plus, les États-Unis affirment que, plutôt que d'être traités comme des "valeurs intermédiaires", les résultats des comparaisons T-T entre valeur normale et prix à l'exportation peuvent eux-mêmes être traités comme des "marges de dumping". Les États-Unis affirment que l'expression "marges de dumping" devrait être interprétée dans le contexte de la méthode de comparaison particulière appliquée par l'autorité chargée de l'enquête. Ils font valoir que même si les "marges de dumping" doivent être déterminées pour toutes les transactions à l'exportation comparables et, par conséquent, pour le produit dans son ensemble dans le contexte de la méthode M-M, des "marges de dumping" par transaction peuvent être déterminées dans le contexte de la méthode T-T. Selon les États-Unis, l'interdiction de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-M ne s'applique donc pas dans le contexte de la méthode de comparaison T-T.²³

2. Évaluation par le Groupe spécial

a) Question en cause

5.16 Dans sa détermination au titre de l'article 129, le DOC a calculé une marge de dumping unique pour les bois d'œuvre résineux pour chaque producteur ou exportateur étranger interrogé. Il a calculé cette marge de dumping en déterminant le montant total du dumping sur la base de comparaisons individuelles entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour chaque transaction à l'exportation, puis en exprimant ce montant total sous la forme d'une proportion de la valeur totale de toutes les ventes à l'exportation, y compris celles pour lesquelles le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. Pour établir le montant du dumping, le DOC a additionné les montants à hauteur desquels, dans des transactions individuelles, le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale. Il n'a pas inclus dans cette addition les montants à hauteur desquels, dans des transactions individuelles, le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. En d'autres termes, le DOC n'a pas compensé les montants attribuables aux transactions faisant l'objet d'un dumping par les montants attribuables aux transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. La question soulevée par le Canada dans son allégation au titre de l'article 2.4.2 porte sur le point de savoir s'il était admissible que le DOC n'ait pas procédé à de telles compensations lorsqu'il a calculé la marge de dumping pour chaque producteur/exportateur.²⁴ En d'autres termes, nous devons décider si le DOC était autorisé à

²² La Chine, les Communautés européennes, l'Inde, le Japon et la Thaïlande souscrivent globalement, en tant que tierces parties, aux arguments du Canada.

²³ De fait, les États-Unis font valoir que l'autorité chargée de l'enquête peut donc se concentrer sur les marges de dumping (par transaction) positives, sans avoir besoin de procéder à des compensations pour tenir compte des transactions ne faisant pas apparaître de dumping. La Nouvelle-Zélande, intervenant en tant que tierce partie, convient que la réduction à zéro est autorisée dans le contexte de la méthode de comparaison T-T, quoique pour des raisons différentes de celles que les États-Unis mettent en avant.

²⁴ Le Canada affirme que c'est aux États-Unis qu'incombe la charge de démontrer que l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des résultats des valeurs intermédiaires (ne

n'additionner que les montants qui résultaient des comparaisons T-T faisant apparaître un dumping, ou s'il était tenu d'inclure aussi, lors de cette agrégation, les montants qui résultaient des comparaisons portant sur des transactions ne faisant pas apparaître de dumping.

b) Texte

5.17 Le point de départ de notre analyse de cette question est le texte pertinent de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qui dispose, entre autres, que "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping" peut être établie "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". Voilà tout ce que dit le texte pertinent de la première phrase de l'article 2.4.2. Ce texte ne contient aucune définition de l'expression "marges de dumping", ni aucune instruction, ou même indication, additionnelle, concernant les questions pratiques que les autorités chargées de l'enquête doivent s'efforcer de résoudre lorsqu'elles recourent à la méthode de comparaison transaction par transaction. Par exemple, la marge de dumping sera-t-elle exprimée sous la forme d'un montant absolu, ou sera-t-elle exprimée sous la forme d'une proportion de la valeur des ventes à l'exportation? Quelles transactions à l'exportation et quelles transactions effectuées sur le territoire du Membre exportateur seront comparées? Les résultats des comparaisons transaction par transaction seront-ils agrégés et, si oui, comment? Nous insistons sur le fait que ces questions ne sont pas explicitement abordées dans le texte pertinent de la première phrase de l'article 2.4.2.

5.18 Par conséquent, dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête choisit d'exprimer la marge de dumping sous la forme d'une proportion de la valeur des ventes à l'exportation, et d'agréger les résultats des comparaisons transaction par transaction pertinentes, le texte ne contient aucune instruction explicite selon laquelle cette agrégation devrait inclure des compensations pour les montants ne représentant pas un dumping. En particulier, la partie pertinente de la première phrase de l'article 2.4.2 n'interdit pas explicitement la réduction à zéro. Et le Canada ne fait pas valoir qu'elle le fait. En revanche, il fait valoir que l'interdiction de la réduction à zéro découle de l'affirmation selon laquelle l'expression "marges de dumping" (dans la partie pertinente de la première phrase de l'article 2.4.2) fait référence à la marge de dumping "pour le produit dans son ensemble", reflétant dans leur intégralité les résultats de toutes les comparaisons transaction par transaction. Le Canada s'appuie à cet égard sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

c) Portée des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*

5.19 L'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* concernait le traitement par le DOC des résultats de comparaisons par modèle, ou sous-groupe, lors de l'application de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, qui est elle aussi prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a constaté que "l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".²⁵ Dans la présente affaire, le Canada affirme que le DOC aurait dû appliquer le raisonnement de l'Organe d'appel pour établir une marge de dumping unique (par exportateur/producteur) pour "le produit dans son ensemble" en

faisant pas apparaître de dumping). Voir, par exemple, les observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, page 3. Toutefois, c'est au Canada, en tant que partie plaignante, qu'incombe la charge d'établir *prima facie* l'existence d'une violation, ce qui implique qu'il démontre que l'article 2.4.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle utilise la méthode de comparaison T-T, de traiter chaque comparaison par transaction comme une valeur intermédiaire, et d'additionner toutes ces valeurs intermédiaires pour calculer une marge de dumping unique.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *supra* note 9, paragraphe 96.

agrégant tous les résultats des comparaisons transaction par transaction (concernant cet exportateur/producteur) et, spécifiquement, en prenant en compte le montant intégral à hauteur duquel, dans certaines de ces comparaisons, le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale pour compenser les montants à hauteur desquels, dans d'autres comparaisons, le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale, c'est-à-dire ceux qui représentaient un dumping. En d'autres termes, le Canada affirme que le DOC était tenu de prendre intégralement en considération la valeur de toutes les transactions à l'importation incluses dans les comparaisons transaction par transaction, au lieu de ne s'intéresser qu'aux transactions à l'importation pour lesquelles le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale.

5.20 Nous ne sommes toutefois pas convaincus par l'argument du Canada. Le *ratio decidendi* de l'Organe d'appel se limitait nécessairement aux questions de droit dont celui-ci était saisi, et ces questions avaient trait à l'application de la méthode de comparaison M-M.²⁶ L'Organe d'appel n'a pas formulé de constatations concernant la méthode de comparaison T-T qui est en cause dans la présente procédure, et sa décision ne contient aucune analyse juridique de l'admissibilité de la réduction à zéro dans le cadre de cette méthode. De fait, l'Organe d'appel a explicitement refusé d'appliquer ses constatations relatives à la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-M à la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T. En particulier, il a dit qu'il "ne voy[ait] pas très bien comment [il] pourr[ait] constater que la méthode de comparaison transaction par transaction et celle de la moyenne aux transactions prises individuellement pourraient fournir des éléments contextuels à l'appui de l'interprétation donnée par les États-Unis de l'article 2.4.2 sans examiner tout d'abord *si la réduction à zéro [était] autorisée dans le cadre de ces méthodes*".²⁷ Si l'interprétation faite par l'Organe d'appel de l'expression "marges de dumping" (dissociée de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables") aboutissait nécessairement à l'interdiction de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T, comme l'allègue le Canada²⁸, l'Organe d'appel n'aurait pas eu besoin d'examiner tout d'abord "si la réduction à zéro [était] autorisée" dans le cadre de la méthode T-T avant d'examiner l'argument contextuel avancé par les États-Unis. Le fait que l'Organe d'appel s'est abstenu d'étendre son interprétation de l'expression "marges de dumping" dans le contexte de la méthode M-M à la méthode T-T donne fortement à penser que cette interprétation se limitait de fait au cas où l'expression "marges de dumping" est utilisée conjointement avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables".

²⁶ Le Canada s'appuie aussi sur la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* selon laquelle "quelque soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête" (Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("CE – Linge de lit"), WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 53) (voir le paragraphe 12 de la deuxième communication écrite du Canada). Étant donné que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel ne faisait que réitérer la constatation antérieure qu'il avait formulée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour étayer sa position dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner en détail les constatations qu'il avait formulées dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Nous nous concentrerons plutôt – comme l'ont fait les parties – sur les constatations qu'il a formulées dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *supra* note 9, paragraphe 105. (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original)

²⁸ Le Canada affirme aussi que l'expression "marges de dumping" apparaît, sans modification, dans une seule phrase qui s'applique aux deux méthodes de comparaison M-M et T-T. Selon le Canada, il n'est donc pas possible, du point de vue de la construction grammaticale, que l'expression "marges de dumping" ait un sens pour une méthode et un autre sens pour l'autre. Nous ne sommes toutefois pas convaincus par cet argument parce que les deux méthodes de comparaison mentionnées dans la première phrase sont séparées et distinguées l'une de l'autre par la conjonction disjonctive "ou". Puisque les "marges de dumping" peuvent par conséquent être établies de différentes manières, au moyen de différentes méthodes, il est tout à fait possible que la nature des "marges de dumping" ainsi obtenues diffère elle aussi, de manière à refléter la nature de la méthode de comparaison considérée.

5.21 Qui plus est, la première partie de la première phrase de l'article 2.4.2 décrit la méthode M-M comme étant l'établissement de marges de dumping "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" ne figure pas dans la description de la méthode de comparaison T-T, qui est exposée dans la **deuxième** partie de la première phrase de l'article 2.4.2, et qui est la méthode en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Selon l'Organe d'appel, les parties à l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* "[étaient] en désaccord quant à l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping"...".²⁹ Bien que le Canada affirme que "[l]'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'occupait pas une place centrale dans les constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles les comparaisons intermédiaires devaient être agrégées pour arriver à des marges de dumping"³⁰, l'Organe d'appel a explicitement "insist[é] sur le fait" que, puisque "ces deux expressions apparaiss[aient] dans la même phrase et se rapport[aient] à l'établissement de l'existence de marges de dumping au titre de l'article 2.4.2", "elles devraient être interprétées de manière intégrée".³¹ En conséquence, nous ne jugeons pas approprié de nous concentrer sur l'interprétation faite par l'Organe d'appel de l'expression "marges de dumping", dissociée de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables".³²

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *supra* note 9, paragraphe 82. (pas de caractères gras dans l'original)

³⁰ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 16.

³¹ L'importance que l'Organe d'appel attachait à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" peut aussi s'inférer du fait qu'il a confirmé, sans modification, la constatation du Groupe spécial initial qui avait fortement insisté sur cette expression. De fait, le Groupe spécial avait constaté que les États-Unis avaient violé l'article 2.2

"en ne tenant pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables lorsque le DOC [avait] calculé la marge de dumping globale car l'article 2.4.2 prescri[vait] que l'existence des marges de dumping soit établie pour le bois d'œuvre résineux sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparable, c'est-à-dire, en ce qui concerne toutes les transactions concernant tous les types du produit visé par l'enquête".

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *supra* note 5, paragraphe 7.224. Les vues exprimées par le groupe spécial ne concernaient pas l'expression "marges de dumping" ni le concept de "produit dans son ensemble" examiné par l'Organe d'appel.

³² Nous notons que le Canada s'appuie aussi sur les déclarations de l'Organe d'appel concernant l'article VI:1 du *GATT de 1994* et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* (voir, par exemple, le paragraphe 9 de la deuxième communication écrite du Canada). Étant donné que ces déclarations ont été faites dans le contexte de l'interprétation par le Groupe spécial de l'expression "marges de dumping" (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *supra* note 9, paragraphes 92 et 93), elles devraient de même être lues à la lumière de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". Puisque le Canada n'a formulé aucune allégation fondée sur ces dispositions, nous n'avons pas besoin d'examiner leur application dans le contexte de la méthode de comparaison T-T, c'est-à-dire indépendamment de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". Cela dit, nous considérons qu'il n'y a rien d'inhérent au mot "produit[]" (tel que celui-ci est utilisé à l'article VI:1 du *GATT de 1994* et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*) qui laisse penser que ce mot devrait exclure la possibilité d'établir des marges de dumping par transaction, même si cela ne devrait pas donner à penser qu'une marge de dumping établie pour ce qui est d'une transaction particulière suffit pour imposer une mesure antidumping sur toutes les importations ultérieures du produit. Il est clair que la notion selon laquelle "un produit ... [est] introduit sur le marché d'un autre pays" (article 2.1) peut valablement s'appliquer à une vente à l'exportation particulière et n'exige pas que l'on examine différentes ventes à l'exportation prises conjointement. De fait, le Canada lui-même reconnaît qu'une marge de dumping peut être établie pour une transaction à l'exportation unique lorsque l'enquête ne porte que sur une transaction. Voir les réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial, réponse à la question n° 27.

d) "Le produit dans son ensemble" dans le cadre de la méthode T-T

5.22 De plus, dans une affaire où le DOC avait appliqué la méthode M-M, en procédant à une comparaison pour chacun des divers sous-groupes du produit, puis en agrégeant les comparaisons pour déterminer la marge de dumping, il était tout à fait logique que l'Organe d'appel ait conclu que la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" devait refléter dans leur intégralité les cas où, pour un sous-groupe particulier³³, le prix à l'exportation moyen pondéré était supérieur à la valeur normale moyenne pondérée. Nous ne pensons pas que cela exige nécessairement que, dans un calcul fondé sur la méthode T-T, la même logique s'applique et le même résultat doit être obtenu. En particulier, même s'il ne fait guère de doute qu'une marge de dumping est établie pour chaque producteur/exportateur en ce qui concerne le produit visé par l'enquête, un examen plus poussé montre que le mot "produit" n'a pas nécessairement à être interprété comme signifiant "produit dans son ensemble", dans le sens que postule le Canada, à savoir les résultats additionnés, reflétant dans leur intégralité les résultats négatifs et positifs, de toutes les comparaisons relatives au produit visé par l'enquête. Il y a aussi de bonnes raisons qui font que les "marges de dumping" ne doivent pas nécessairement se rapporter au "produit dans son ensemble" dans toutes les circonstances visées dans l'*Accord antidumping*.

5.23 L'Organe d'appel a fondé sa conclusion selon laquelle l'existence d'un dumping doit être constatée pour le "produit dans son ensemble" sur son examen de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, qui définissent tous deux le concept de "dumping", le second, selon ses propres termes, pour tout l'*Accord antidumping*.³⁴ Étendre la référence au concept de "produit dans son ensemble" faite par l'Organe d'appel dans le sens que propose le Canada à la méthode T-T reviendrait à accepter qu'il s'applique dans tout l'article VI du *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping*, chaque fois que le mot "produit" ou "produits" apparaît.³⁵ Un examen de l'utilisation de ces termes n'étaye pas l'affirmation selon laquelle le terme "produit" doit toujours s'entendre de l'ensemble tout entier du produit faisant l'objet d'une enquête antidumping. Par exemple, l'article VI:2 dispose qu'une partie contractante "pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping" un droit antidumping. L'article VI:3 dispose qu'"[i]l ne sera perçu sur un produit ... aucun droit compensateur". L'article VI:6 a) dispose qu'"[a]ucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit ...". De même, l'article VI:6 b) dispose qu'une partie contractante pourra être autorisée "à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit". Considérées conjointement, ces dispositions suggèrent que "percevoir un droit sur un produit" a le même sens que "percevoir un droit à l'importation de ce produit". La position du Canada, si on l'appliquait à ces dispositions, signifierait que l'expression "importation d'un produit" ne peut faire référence à une transaction à l'importation unique. En bien des endroits de l'article VI du *GATT de 1994* où sont utilisés les mots produit ou produits, une interprétation de ces mots comme faisant nécessairement référence à l'ensemble tout entier des transactions à l'exportation visées par l'enquête ne s'impose pas.³⁶

³³ Nous notons que l'Organe d'appel lui-même a décrit le "produit dans son ensemble" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* comme étant "les bois d'œuvre résineux", plutôt que "toutes les comparaisons portant sur des bois d'œuvre résineux". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux*, *supra* note 9, paragraphe 99. À la lumière de sa propre description du "produit dans son ensemble", nous croyons que l'Organe d'appel a simplement utilisé l'expression "produit dans son ensemble" pour souligner la différence existant entre l'établissement d'une marge de dumping pour un modèle unique du produit visé par l'enquête d'une part, et l'établissement d'une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête de manière générale, tous types, modèles ou catégories confondus.

³⁴ L'article 2.1 commence par ces mots: "Aux fins du présent accord ...".

³⁵ Nous notons que l'expression "produit dans son ensemble" n'apparaît ni dans l'article VI du *GATT de 1994*, ni dans l'*Accord antidumping*.

³⁶ De manière plus générale, il ressort d'une analyse de l'utilisation des mots produit et produits dans tout le *GATT de 1994* que rien ne justifie que l'on assimile le mot produit à "produit dans son ensemble" dans le

5.24 L'Organe d'appel a étayé sa référence au "produit dans son ensemble" en citant les articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping*. Pour les raisons exposées ci-après, nous ne pensons pas que ces dispositions offrent une quelconque indication sur le point de savoir s'il devrait ou non être procédé à des compensations en dehors du contexte de la méthode de comparaison M-M en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

5.25 L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* prescrit qu'en règle générale, "une marge de dumping individuelle" soit déterminée pour chaque exportateur ou producteur connu du "produit visé par l'enquête". En d'autres termes, les exportateurs ou producteurs connus doivent être considérés individuellement aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. De plus, cette disposition peut aussi être raisonnablement interprétée comme impliquant que pour chacun de ces exportateurs ou producteurs il doit être calculé une marge de dumping unique. Ainsi, on peut faire valoir que l'article 6.10 rend nécessaire l'agrégation des résultats des comparaisons faites pour différentes transactions en vue d'établir "une marge de dumping individuelle" pour un exportateur ou producteur particulier. À supposer qu'une telle obligation existe, cela ne répond pas à la question de savoir quelle méthode peut être utilisée pour calculer cette marge. L'*Accord antidumping* ne contient aucune disposition expresse concernant la méthode précise à utiliser pour calculer une marge globale. Il n'empêche certainement pas d'estimer que, dans le cadre de la méthode en cause dans le présent différend, le DOC a, de fait, calculé une marge globale unique pour chaque producteur/exportateur de bois d'œuvre résineux faisant l'objet de l'enquête, c'est-à-dire une marge résultant de l'agrégation des résultats des multiples comparaisons par transaction entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Sauf dans le cas de l'article 5.8, l'*Accord antidumping* n'indique pas expressément si une telle marge doit être exprimée sous la forme d'un montant absolu ou d'un pourcentage. Lorsqu'une marge est exprimée sous la forme d'un pourcentage, ce qui suppose que la valeur d'une variable soit définie en tant que proportion d'une autre variable, l'*Accord antidumping* ne contient aucune règle concernant la méthode de calcul de ces variables, à savoir le dénominateur et le numérateur. En l'absence de telles règles, le simple fait que l'article 6.10 utilise l'expression "produit visé par l'enquête" est insuffisant pour que l'on puisse conclure que cette disposition impose de recourir à une méthode particulière pour calculer une marge de dumping globale, où le numérateur de cette marge doit inclure la somme totale de toutes les différences (positives et négatives) entre les prix à l'exportation et la valeur normale.

5.26 De même, le fait que l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* prévoit l'imposition d'un droit antidumping sur un "produit" est d'une pertinence limitée pour la question de la méthode précise de calcul des marges de dumping. À l'évidence, il doit y avoir identité entre le produit assujéti au droit antidumping et le produit concernant lequel les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage sont faites.³⁷ Il tombe aussi sous le sens que, puisque le droit est appliqué à toutes les importations ultérieures du produit, la détermination de l'existence d'un dumping sur la base d'une comparaison T-T doit se fonder sur une analyse qui prend en compte toutes les transactions considérées. Il ne s'ensuit pas nécessairement, toutefois, que les transactions dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale doivent être traitées de la même manière que les transactions dans lesquelles les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale.

sens où le Canada utilise cette expression dans la présente procédure. C'est ainsi, par exemple, que lorsque l'article VII:3 du GATT fait référence à "[l]a valeur en douane de toute marchandise importée", cela ne peut être interprété que comme désignant la valeur d'un produit dans une transaction à l'importation particulière.

³⁷ Bien sûr, le "produit" sur lequel le droit est effectivement imposé à l'issue de l'enquête ne représente pas l'ensemble des exportations qui ont fait l'objet de l'enquête, puisque ces exportations ont déjà été importées sans droit.

e) "Les marges de dumping" dans le cadre de la méthode T-T

5.27 Nous ne sommes pas convaincus non plus que, hors du contexte de la méthode de comparaison M-M, les "marges de dumping" doivent nécessairement être établies pour "le produit dans son ensemble", sur la base de l'intégralité des résultats de toutes les comparaisons. Bien que l'*Accord antidumping* ne définisse pas l'expression "marges de dumping", l'article VI:2 du *GATT de 1994* dispose que, aux fins de l'article VI, "il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier" de l'article VI. Le paragraphe premier de l'article VI définit le dumping comme une pratique "qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale". (non souligné dans l'original) Faisant abstraction de l'utilisation d'une valeur normale construite et de marchés de référence de pays tiers, dont traite l'article VI:1 b) i) et ii), l'article VI:1 dispose qu'"un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire dans le pays exportateur". (non souligné dans l'original) En d'autres termes, il y a dumping lorsque le "prix" à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Étant donné cette définition du dumping, et du lien exprès entre cette définition et l'expression "différence de prix", il serait admissible³⁸ qu'un Membre interprète la "différence de prix" mentionnée à l'article VI:2 comme étant le montant à hauteur duquel le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, et se réfère à cette "différence de prix" comme étant la "marge de dumping".

5.28 En l'absence de toute définition de l'expression "marges de dumping" à l'article 2.4.2, et en l'absence de toute obligation dans le cadre de la méthode T-T de faire en sorte que "toutes les transactions à l'exportation comparables" soient représentées dans un prix à l'exportation moyen pondéré, nous ne voyons pas pourquoi un Membre ne pourrait pas, lorsqu'il applique la méthode de comparaison transaction par transaction, établir la "marge de dumping" sur la base du montant total à hauteur duquel les prix à l'exportation par transaction sont inférieurs aux valeurs normales par transaction. En de pareils cas, il est clair que la marge de dumping reflèterait la différence de prix pour les exportations du produit réalisées par un exportateur particulier qui font l'objet d'un dumping plutôt que pour celles qui ne font pas l'objet d'un dumping.³⁹ Selon nous, ce serait là une interprétation admissible de la partie pertinente de la première phrase de l'article 2.4.2, même si elle ne reflète pas l'intégralité des résultats de toutes les comparaisons. En d'autres termes, lorsqu'elle établit le montant du dumping aux fins du calcul d'une marge de dumping selon la méthode de comparaison T-T, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'inclure dans ses calculs les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale.

f) Marges de dumping sans calcul d'une moyenne

5.29 Quoi qu'il en soit, même si nous devons accepter l'argument selon lequel des "marges de dumping" doivent être établies "pour le produit dans son ensemble", ce concept, en lui-même et à lui seul, n'indique pas s'il devrait être procédé à des compensations dans le contexte de la méthode de comparaison T-T. Il semble clair à nos yeux qu'il est raisonnable d'interpréter le concept de "prix à l'exportation moyen pondéré", en particulier lorsqu'il est combiné à l'expression "toutes les

³⁸ Nous rappelons à cet égard le critère d'examen applicable énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, qui est examiné plus haut aux paragraphes 5.5 à 5.7.

³⁹ Dans sa détermination au titre de l'article 129, le DOC a exprimé le montant du dumping sous la forme d'une proportion de la valeur totale des ventes à l'exportation. Le dénominateur (c'est-à-dire la valeur totale des ventes à l'exportation) incluait la valeur aussi bien des transactions à l'exportation faisant l'objet d'un dumping que de celles qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping. Seul le numérateur n'incluait que les transactions à l'exportation faisant l'objet d'un dumping. Le Canada n'a pas contesté la manière dont le DOC avait calculé le dénominateur.

transactions à l'exportation comparables", comme exigeant la prise en compte de l'ensemble tout entier des prix à l'exportation pour toutes les transactions considérées, que ces prix soient supérieurs ou inférieurs à la valeur normale. Par conséquent, le fait que l'Organe d'appel, s'appuyant sur le concept de "produit dans son ensemble", a conclu que la marge de dumping devrait refléter toutes les comparaisons concernant le produit, ou toutes les transactions à l'importation concernant le produit, semble entièrement compatible avec l'obligation d'établir des marges de dumping selon la méthode de comparaison M-M, qui est une méthode de calcul de moyennes qui exige la prise en considération de "toutes les transactions à l'exportation comparables". Mais, puisque cette dernière expression n'apparaît pas dans le texte se rapportant à la méthode de comparaison T-T, nous ne voyons rien qui justifie de conclure que l'expression "marges de dumping pour le produit dans son ensemble" doit être interprétée de la même manière quand elle s'applique à la méthode de comparaison T-T. De plus, quand bien même la méthode T-T pourrait comporter l'agrégation ou l'addition des résultats de comparaisons entre des prix par transaction, cette opération ne doit pas être confondue avec le calcul de moyennes. Il n'y a pas de prescription voulant que l'agrégation dans le cadre de la méthode T-T aboutisse à des moyennes, ou reflète des moyennes. Nous ne voyons donc pas de raison de conclure que le concept de "marge de dumping pour le produit dans son ensemble" **doit** être interprété, comme le Canada l'a fait valoir, comme désignant une marge de dumping qui incorpore (par agrégation) des différences de prix entre des transactions individuelles dans lesquelles le prix à l'exportation est tantôt supérieur et tantôt inférieur à la valeur normale. La méthode T-T permet aux autorités, plutôt que d'enquêter sur un comportement moyen en matière de fixation des prix sur une période donnée, d'enquêter sur des cas de dumping par transaction, où le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, et de calculer une marge de dumping globale qui reflète le montant total du dumping visant les importations faisant l'objet de l'enquête.⁴⁰ Il en résulte que l'interprétation que font les États-Unis de la première phrase de l'article 2.4.2, dans le contexte de la méthode de comparaison T-T, comme n'excluant pas la réduction à zéro, semblerait être au minimum admissible.⁴¹

g) Résumé

5.30 En résumé, nous rappelons que le Canada n'a pas fait valoir que le texte pertinent de l'article 2.4.2 interdisait explicitement la réduction à zéro lors de l'agrégation des comparaisons transaction par transaction. L'allégation du Canada au titre de l'article 2.4.2 est plutôt fonction de la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* selon laquelle les marges de dumping devraient être établies pour "le produit dans son ensemble". Toutefois, nous avons démontré que les constatations de l'Organe d'appel concernant la nécessité d'établir des marges de dumping pour "le produit dans son ensemble" ne devraient pas forcément être appliquées de la même manière hors du cadre de la méthode de comparaison M-M. Ces constatations

⁴⁰ Nous notons qu'il existe une question sous-jacente fondamentale qui est de savoir si le concept de dumping peut se rapporter à des transactions à l'exportation individuelles ou s'il se rapporte exclusivement au comportement moyen d'un exportateur en matière de fixation des prix dans le temps. Même si le Canada n'a pas expressément fait valoir que le dumping dans l'*Accord antidumping* et dans le *GATT de 1994* devrait être conceptualisé en termes de comportement moyen en matière de fixation des prix, l'argument selon lequel les différences positives entre des prix à l'exportation individuels et des valeurs normales dans une comparaison T-T doivent être compensées par les différences négatives entre des prix à l'exportation individuels et des valeurs normales aboutit à un résultat équivalent à une comparaison moyenne à moyenne. Toutefois, il n'y a dans l'*Accord antidumping* ou le *GATT de 1994* aucun élément indiquant l'existence parmi les Membres d'un quelconque accord ou d'une quelconque communauté de vues sur cette question sous-jacente et, partant, aucun principe qui justifie de conclure que l'un ou l'autre point de vue devrait influencer l'interprétation du texte de l'*Accord antidumping*. En conséquence, il semblerait sans fondement d'interdire une méthode de calcul qui génère une marge de dumping globale reflétant précisément le montant du droit antidumping qui aurait pu être recouvré sur les transactions à l'importation à partir desquelles elle a été calculée.

⁴¹ Nous rappelons que, conformément à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, nous devons établir une constatation favorable à la partie défenderesse si la mesure prise par celle-ci repose sur une interprétation admissible dudit accord.

ne peuvent en tout cas pas être dissociées de son examen de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", laquelle n'apparaît pas dans le texte pertinent relatif à la méthode de comparaison transaction par transaction. Cette différence dans le libellé traduit une distinction fondamentale entre la nature de la méthode de comparaison M-M et celle de la méthode de comparaison T-T. Même si l'une et l'autre méthodes peuvent comporter une agrégation, la méthode M-M repose sur une analyse du comportement moyen en matière de prix, tandis que la méthode T-T permet à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier les cas de dumping par transaction. Dans ces circonstances, nous concluons qu'il n'existe aucun fondement permettant de reconnaître le bien-fondé de l'allégation du Canada selon laquelle l'article 2.4.2 exigeait du DOC qu'il établisse des marges de dumping en agrégeant les résultats de toutes les comparaisons transaction par transaction, compensant ainsi les comparaisons faisant apparaître un dumping par les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping.

h) Considérations contextuelles plus générales

5.31 L'analyse qui précède est confirmée par un certain nombre de considérations contextuelles plus générales qui font ressortir un certain nombre de difficultés qui découleraient de la simple extension des constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, à laquelle le Canada voudrait que nous procédions. L'une de ces considérations contextuelles plus générales se rapporte à l'incidence de l'argument du Canada concernant "les marges de dumping pour le produit dans son ensemble" sur la méthode de comparaison relative au dumping ciblé qui est prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. D'autres considérations contextuelles se rapportent aux conséquences de l'application de l'argument du Canada concernant "les marges de dumping pour le produit dans son ensemble" à d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. Dans sa dernière communication au Groupe spécial, le Canada a essayé de dissuader celui-ci de tenir compte de ces dernières considérations. En particulier, il a dit qu'il "n'[avait] pas fait valoir que l'expression "marges de dumping" devait avoir le même sens dans tout l'Accord".⁴² Il affirme plutôt que l'expression "marges de dumping" a simplement le même sens dans tout l'article 2.4.2. Dans sa déclaration orale à la réunion de fond, toutefois, le Canada a dit explicitement que "l'Organe d'appel [avait] interprété l'expression "marges de dumping" dans le contexte de l'article VI du *GATT* et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* – dispositions qui s'appliqu[aient] à l'*Accord antidumping* tout entier".⁴³ Malgré ses protestations dans sa dernière communication, donc, le Canada a clairement fait valoir que l'expression "marges de dumping" devrait avoir le même sens dans tout l'*Accord antidumping*, et que ce sens devait nécessairement être celui qui était mentionné dans les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

5.32 Comme l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article 2.4.2 est essentiellement fondée sur l'extension des constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* au-delà du champ de cette affaire, des considérations contextuelles démontrant les difficultés que pose l'application de ces constatations de manière universelle, dans tout l'*Accord antidumping*, sont très pertinentes pour l'affaire dont nous sommes saisis. Nous commencerons par examiner la difficulté d'appliquer les constatations de l'Organe d'appel dans le contexte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Nous examinerons ensuite les conséquences de l'extension de ces constatations à des systèmes de fixation des droits fondés sur une valeur normale prospective. Puis, nous examinerons les conséquences de la constatation selon laquelle des marges de dumping doivent être établies pour le produit dans son ensemble dans le contexte de l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*. Nous terminerons notre analyse en cernant le problème posé par la conciliation

⁴² Voir les observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, page 1.

⁴³ Déclaration orale du Canada, paragraphe 13.

de l'approche relative aux "marges de dumping pour le produit dans son ensemble" avec l'analyse de l'utilisation de marges de dumping par transaction faite antérieurement dans le cadre du GATT.

i) *Deuxième phrase de l'article 2.4.2*

Argument des États-Unis relatif à l'équivalence mathématique

5.33 La deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit qu'il est permis de s'écarter des deux méthodes de comparaison prévues dans la première phrase de cette disposition "si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Dans des cas de dumping ciblé semblable, "[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement" (la "méthode de comparaison M-T"). Dans de tels cas, les marges de dumping sont établies au moyen de la méthode de comparaison M-T. Si le Canada a raison de faire valoir que l'Organe d'appel "n'a pas limité son analyse des mots "dumping" et "marges de dumping" au sens de ces mots dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée"⁴⁴, rien ne semble empêcher que l'interprétation de l'Organe d'appel s'applique non seulement à la méthode T-T mentionnée dans la deuxième partie de la première phrase de l'article 2.4.2, mais aussi à la méthode M-T mentionnée dans la deuxième phrase de cette disposition.⁴⁵ Cela interdirait effectivement la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T (de la même manière que, comme le Canada l'allègue, cela interdit la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T). Les États-Unis affirment que cette interdiction de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode M-T signifierait que la marge de dumping établie au moyen de la méthode M-T serait mathématiquement équivalente à la marge de dumping établie au moyen de la méthode M-M, ce qui priverait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 d'effet. Il est maintenant bien établi que les groupes spéciaux ne peuvent pas interpréter des dispositions d'une manière qui rendrait celles-ci redondantes ou inutiles.⁴⁶ Ainsi, si les États-Unis ont raison, il nous est interdit d'entériner une interdiction de la réduction à zéro sur la base de l'interprétation de l'expression "marges de dumping" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, comme le Canada l'a fait valoir. Pour cette raison, nous avons étudié cette question en détail avec les parties et les tierces parties, aussi bien à la réunion de fond qu'au moyen de questions écrites subséquentes. Nous n'avons pas étudié cette question dans le but de formuler des constatations au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, dont nous ne sommes évidemment pas saisis dans le présent différend. Nous l'avons plutôt étudié pour vérifier la validité de l'argument avancé par les États-Unis concernant l'équivalence mathématique. L'analyse que nous avons faite des différents arguments formulés en la matière nous a amenés à accepter l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique.

Marges de dumping séparées pour les configurations de prix à l'exportation

5.34 En réponse à l'argument des États-Unis, le Canada et certaines tierces parties ont cherché à démontrer que la méthode de comparaison M-T pouvait être appliquée de sorte à donner un résultat qui était mathématiquement différent de celui de la méthode M-M, même sans réduction à zéro telle que la pratiquaient les États-Unis. En d'autres termes, ils ont essayé de démontrer que la méthode M-T ne serait pas vidée de sa substance de la manière dont les États-Unis l'alléguaient. Comme il est précisé ci-après, ils l'ont fait en faisant effectivement valoir que l'expression "marges de dumping" avait un sens différent selon qu'il s'agissait de la méthode de comparaison M-T ou des méthodes de

⁴⁴ Déclaration orale du Canada, paragraphe 9.

⁴⁵ Le Canada n'a fourni aucun élément justifiant de limiter l'application de l'interprétation de l'Organe d'appel à la première phrase de l'article 2.4.2 seulement.

⁴⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("*États-Unis – Essence*"), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, paragraphe 21.

comparaison M-M et T-T, et que cette différence de sens était liée au caractère ciblé du dumping examiné dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.⁴⁷

5.35 Nous avons demandé par écrit au Canada comment le mécanisme relatif au dumping ciblé pourrait fonctionner de manière à produire un résultat mathématiquement distinct de celui obtenu dans le cadre d'une comparaison M-M, sans réduction à zéro, dans une situation hypothétique de ciblage régional, où des produits importés dans une région feraient l'objet d'un dumping tandis que des produits importés dans d'autres régions n'en feraient pas l'objet. Dans sa réponse, le Canada a dit qu'après avoir prouvé l'existence de la configuration régionale de dumping:

l'autorité chargée de l'enquête devrait ... faire un choix. Elle pourrait soit poursuivre l'enquête antidumping visant les transactions à l'exportation à destination d'autres parties du pays, soit clore l'enquête hors de la région ciblée. Comme dans l'exemple en question, il est établi que les transactions à destination d'autres régions ne faisaient pas l'objet d'un dumping, le Canada suppose que l'autorité chargée de l'enquête clorait l'enquête visant les régions non ciblées et poursuivrait l'enquête en ce qui concerne les transactions à destination de la région ciblée uniquement.

L'autorité chargée de l'enquête pourrait ensuite calculer le montant du dumping dans la région ciblée et mettre cette valeur dans le numérateur. Le Canada est d'avis que la réduction à zéro ne serait pas autorisée lors de l'agrégation de comparaisons intermédiaires, tout comme elle n'est pas autorisée dans le cadre des deux autres méthodes mentionnées dans la première phrase de l'article 2.4.2. De la même manière, le dénominateur serait constitué de la valeur totale des transactions à l'exportation faisant l'objet d'un dumping et des transactions à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping à destination de la région ciblée. L'analyse du dommage nécessaire prendrait également en considération la même série ou le même groupe de transactions à l'exportation.

Comme cet exemple s'est soldé par la clôture de l'enquête hors de la région ciblée, des droits antidumping seraient appliqués uniquement aux importations dans la région ciblée. Si l'autorité chargée de l'enquête utilisait la méthode relative au dumping ciblé dans cet exemple, il en résulterait nécessairement une marge de dumping différente de celle résultant de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée qui serait appliquée à toutes les importations dans un pays parce que cette dernière méthode entraînerait nécessairement l'examen d'un ensemble différent de données (c'est-à-dire toutes les transactions à l'exportation et non le sous-ensemble des transactions à l'exportation qui constituent la transaction visant la région ciblée).

5.36 En réponse à une autre question, le Canada a expliqué comment la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pourrait être appliquée en ce qui concerne le ciblage par acheteur. Il a dit qu'après avoir identifié une telle configuration, l'autorité chargée de l'enquête pourrait procéder à un calcul M-T et appliquer cette marge de dumping aux transactions impliquant cet acheteur. Le Canada a reconnu que:

[c]ette procédure aboutirait à l'application de deux marges de dumping à un exportateur ou un producteur ayant conclu certaines ventes avec l'acheteur auquel la

⁴⁷ Nous faisons observer qu'il ne s'agissait pas de la position adoptée par la Thaïlande. Celle-ci a explicitement affirmé que les résultats des comparaisons M-T dans le cadre de la configuration ciblée étaient simplement des comparaisons intermédiaires qui devaient être agrégées. Voir les réponses de la Thaïlande aux questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties, réponse à la question n° 45, paragraphe 12.

méthode relative au dumping ciblé avait été appliquée et d'autres ventes avec d'autres acheteurs qui n'étaient pas visés par la méthode relative au dumping ciblé.⁴⁸

5.37 Concernant l'application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en ce qui concerne un ciblage par période, le Canada affirme que "l'autorité chargée de l'enquête calculerait ... une marge pour les transactions relevant de cette configuration", et "appliquerait ... cette marge de dumping à ces transactions".⁴⁹ Il estime qu'"une seule marge de dumping serait appliquée à un moment donné. Si une importation avait lieu au cours de la période de l'année pendant laquelle l'existence d'un dumping ciblé était constatée, le taux de dumping ciblé serait appliqué. Si l'importation avait lieu à un moment ne correspondant pas à la période de dumping ciblé, le taux calculé pour le reste de l'année serait appliqué".⁵⁰

5.38 Nous faisons tout d'abord observer que chacune des méthodes proposées par le Canada pour appliquer la disposition relative au dumping ciblé modifie les paramètres de l'analyse par rapport à ceux qui s'appliqueraient dans une analyse M-M. Ainsi, les arguments formulés par le Canada ne répondent pas à la question de savoir comment une analyse du dumping ciblé fondée sur une comparaison M-T sans réduction à zéro pourrait donner un résultat différent de celui d'une comparaison M-M, dans une situation à toutes les choses seraient égales sauf la méthode de comparaison. De plus, le Canada n'indique pas comment un droit antidumping calculé selon l'une des méthodes qu'il propose pourrait être appliqué d'une manière compatible avec l'*Accord antidumping*. Par exemple, l'article 9.2 dispose que "[l]orsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage". On ne sait pas très bien si le recouvrement du droit uniquement sur les produits importés dans certaines régions, par certains acheteurs ou au cours de certaines périodes, même si cela était par ailleurs possible⁵¹, serait compatible avec cette prescription. Nous notons également à cet égard l'article 6.10, qui dispose qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête" (non souligné dans l'original). On ne sait pas très bien si le calcul de deux taux de droit différents, pour les importations composant la configuration ciblée et pour les autres importations, serait compatible avec cette disposition. Par contre, on peut supposer que l'autre solution, à savoir l'imposition du droit calculé pour les importations composant la configuration ciblée à toutes les importations en provenance du producteur/de l'exportateur en question sans limitation, donnerait un résultat pire encore que l'imposition d'un droit calculé au moyen de la réduction à zéro, et elle n'a été évoquée comme possibilité par aucune partie ou tierce partie.

Ensembles séparés de transactions à l'exportation traités comme le "produit dans son ensemble"

5.39 Le Canada répond à l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique en montrant que les résultats de la méthode M-T seront différents de ceux de la méthode M-M lorsqu'une marge de dumping sera calculée (au moyen de la méthode M-T, sans réduction à zéro) pour la sous-catégorie ciblée du produit, et qu'une autre sera calculée pour la sous-catégorie non ciblée.⁵² À première vue, il apparaîtrait que le calcul de marges de dumping multiples pour différentes

⁴⁸ Réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial, réponse à la question n° 6.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 30.

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 31.

⁵¹ Voir l'analyse exposée ci-après au paragraphe 5.44 concernant l'imposition de droits dans des cas impliquant une branche de production régionale, qui est spécialement prévue à l'article 4.2 de l'*Accord antidumping*.

⁵² Dans chaque cas, le montant du dumping imputable aux importations composant la configuration ciblée n'est pas compensé par une absence de dumping en dehors de cette configuration.

sous-catégories d'un produit irait à l'encontre de l'argument du Canada selon lequel une marge de dumping unique⁵³ devrait être établie pour le produit dans son ensemble, quelle que soit la méthode de comparaison au titre de l'article 2.4.2 qui est utilisée.⁵⁴ Le Canada cherche à pallier cette incompatibilité apparente en définissant le "produit dans son ensemble" comme "l'ensemble des transactions qui seraient agrégées pour arriver à une marge de dumping". En d'autres termes, il traite les importations qui composent la configuration de dumping ciblée comme un ensemble séparé de transactions, calcule une marge de dumping unique pour cet ensemble et désigne cette marge de dumping comme la marge pour le produit dans son ensemble. Le Canada allègue que c'est dans ce sens que l'Organe d'appel a utilisé l'expression "produit dans son ensemble". Spécifiquement, il affirme que l'Organe d'appel "a utilisé l'expression "produit dans son ensemble" pour désigner l'ensemble des transactions qui seraient agrégées pour arriver à une marge de dumping".⁵⁵ Toutefois, le Canada ne mentionne aucun élément du rapport de l'Organe d'appel à l'appui de son argument selon lequel l'Organe d'appel a employé l'expression "produit dans son ensemble" pour désigner un ensemble, ou une sous-catégorie, séparés de transactions à l'exportation, que ce soit de manière générale ou dans le contexte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.⁵⁶ Nous n'avons pas nous non plus été en mesure de trouver quoi que ce soit à cet égard dans le rapport de l'Organe d'appel. En fait, nous notons que l'Organe d'appel se réfère souvent au "produit visé par l'enquête dans son ensemble", plutôt qu'à "un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".⁵⁷ Nous croyons comprendre que l'Organe d'appel entend par l'expression "le produit visé par l'enquête dans son ensemble" le produit tel qu'il a été défini à l'ouverture de l'enquête. Cette interprétation est aussi celle du Canada, qui mentionne lui-même dans sa réponse à la question n° 11 que "[l']Organe d'appel a conclu à bon droit que le "produit visé par l'enquête" faisait référence au "produit" défini *au début* d'une enquête".⁵⁸ Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de conclure que l'Organe d'appel a, comme le Canada l'a allégué, utilisé l'expression "produit dans son ensemble" pour désigner une sous-catégorie, ou un ensemble, de transactions qui pourraient être retirées du tout formé par les transactions initialement visées par l'enquête. De plus, l'argument du Canada signifierait que l'autorité chargée de l'enquête pourrait, dans une enquête, calculer pour un exportateur des "marges de dumping" différentes pour différentes sous-catégories de produits sur la base des acheteurs, des régions ou des périodes. Cela va à l'encontre de l'argument du Canada selon lequel, dans tout l'article 2.4.2, les "marges de dumping" désignent toujours une marge de dumping unique (par exportateur/producteur) pour le produit dans son ensemble, c'est-à-dire l'ensemble tout entier d'exportations visées par l'enquête.

5.40 Bien que le Canada ait cherché à s'appuyer sur les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, il ne mentionne aucun élément

⁵³ Nous notons à cet égard que le Canada a affirmé que "[l']autorité chargée de l'enquête [devait] agréger *tous* les résultats de ces comparaisons par transaction pour arriver à une marge de dumping **unique** pour le produit dans son ensemble". Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 13. (pas de caractères gras dans l'original)

⁵⁴ Nous rappelons l'affirmation du Canada selon laquelle "[l]e sens constant de l'expression "marges de dumping" dans l'ensemble de l'article 2.4.2 mérite d'être souligné". Observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, page 1.

⁵⁵ Réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial, réponses à la question n° 6, paragraphe 28, et à la question n° 11, paragraphes 46 à 48.

⁵⁶ De fait, comme il est mentionné plus haut, l'Organe d'appel s'est abstenu de considérer la deuxième phrase de l'article 2.4.2 comme un contexte lors de son analyse et, partant, ne l'a pas examinée du tout.

⁵⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *supra* note 9, paragraphes 93, 96 et 103.

⁵⁸ Réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial, réponse à la question n° 11, paragraphe 46, pas d'italique dans l'original. De même, les CE affirment que l'Organe d'appel a employé les mots "dans son ensemble" pour "souligner que "le produit" [était] "le produit" *tel qu'il [avait] été défini par l'autorité chargée de l'enquête au début de la procédure initiale, et non un certain type, un certain modèle ou une certaine catégorie de ce produit*". Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial, réponse à la question n° 32. (pas d'italique dans l'original)

textuel de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qui justifierait le calcul de marges de dumping séparées pour des ensembles séparés de transactions. Nous n'avons pas nous non plus été en mesure d'identifier des termes qui pourraient étayer une telle approche.⁵⁹ En fait, comme la méthode M-T est présentée comme une solution de rechange limitée aux méthodes M-M et T-T, il apparaît que le texte de l'article 2.4.2 indique que l'autorité chargée de l'enquête devrait utiliser la méthode M-T seulement si les circonstances factuelles sont telles qu'elle est habilitée à n'utiliser ni la méthode M-M ni la méthode T-T. En d'autres termes, si un dumping ciblé était identifié et que l'autorité chargée de l'enquête invoquait la deuxième phrase de l'article 2.4.2, toute l'enquête serait menée sur la base de la méthode M-T.⁶⁰ De même qu'il n'y a rien dans l'article 2.4.2 qui permet de combiner les méthodes M-M et T-T, il semble aussi qu'il n'y ait aucune raison de combiner l'une de ces méthodes, ou les deux, avec la méthode M-T au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

5.41 Ainsi, s'agissant de l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique, la position du Canada fait ressortir une incompatibilité fondamentale entre l'argument voulant que l'expression "marges de dumping" ait le même sens dans tout l'article 2.4.2 d'une part, et l'affirmation selon laquelle l'Organe d'appel a constaté que des "marges de dumping" ne pouvaient jamais être calculées que pour un produit dans son ensemble d'autre part. Cette incompatibilité signifie que l'expression "marges de dumping" n'a pas le même sens dans tout l'article 2.4.2 ou que les "marges de dumping" ne doivent pas nécessairement (hors du cadre de la méthode de comparaison M-M) être établies pour le produit dans son ensemble au moyen de l'agrégation des résultats de toutes les comparaisons par transaction. Dans l'un ou l'autre cas, cette incompatibilité sape fondamentalement l'allégation du Canada selon laquelle l'expression "marges de dumping" doit être interprétée et appliquée de la même manière dans le cadre des méthodes de comparaison M-M comme T-T.

Dumping ciblé en tant qu'exception à la nécessité d'établir des marges de dumping pour le "produit dans son ensemble"

5.42 Les CE, en tant que tierce partie, essaient de remédier à cette incompatibilité en faisant valoir que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue une exception.⁶¹ Ainsi, elles affirment qu'une "marge de dumping" unique doit être établie pour le produit dans son ensemble dans tout l'*Accord antidumping*, sauf dans le cas d'un dumping ciblé.⁶² Toutefois, le sens ordinaire du texte de la

⁵⁹ À notre avis, la seule formule figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qui pourrait peut-être être pertinente à cet égard est l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement". Toutefois, rien n'indique que le groupe de "transactions à l'exportation prises individuellement" devant être comparé avec la valeur normale (établie sur la base d'une moyenne pondérée) peut être limité à la "configuration des prix à l'exportation" identifiée par l'autorité chargée de l'enquête. De fait, si les concepts de "transactions à l'exportation prises individuellement" et de "configuration des prix à l'exportation" avaient été identiques, nous nous serions attendus à ce qu'ils soient décrits dans une seule phrase en des termes identiques.

⁶⁰ Dans ses observations sur les réponses des États-Unis à nos questions, le Canada affirme en outre que l'argument concernant l'équivalence mathématique serait compromis lorsque la méthode M-T serait utilisée pour calculer une marge de dumping pour les transactions à l'exportation ciblées, et que la méthode T-T serait utilisée pour calculer une marge de dumping pour les transactions à l'exportation non ciblées. Observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, page 4. À notre avis, l'article 2.4.2 ne prévoit pas une telle combinaison des méthodes M-T et T-T. En tout état de cause, nous examinons de quelle manière la méthode M-T pourrait continuer d'avoir un sens en elle-même et à elle seule. Il ne nous paraît pas suffisant de rejeter l'argument concernant l'équivalence mathématique au motif que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 continue d'avoir une certaine applicabilité limitée pour autant que la méthode M-T soit combinée à la méthode T-T.

⁶¹ Nous notons que les Communautés européennes ont déposé leur propre recours contre les mesures de réduction à zéro des États-Unis (voir l'affaire WT/DS294, qui fait actuellement l'objet d'un appel). Nous n'avons tenu compte que des arguments présentés par les Communautés européennes en leur qualité de tierce partie à la présente procédure.

⁶² En réponse à une question du Groupe spécial, les CE affirment que l'expression "marge de dumping"

deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne fournit aucun fondement pour une telle approche. La deuxième phrase dit simplement que les deux principales méthodes de comparaison qui sont prévues dans la première phrase n'ont pas à être appliquées lorsque certaines conditions sont remplies, c'est-à-dire lorsqu'il y a des éléments de preuve de l'existence de types particuliers de dumping ciblé. Dans de telles circonstances, la deuxième phrase prévoit l'utilisation d'une troisième méthode de comparaison. Rien dans la deuxième phrase ne donne à penser que le champ de l'enquête est différent selon que la disposition relative au dumping ciblé s'applique ou que les méthodes de comparaison M-M ou T-T sont utilisées. De plus, rien dans la deuxième phrase ne donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête peut se concentrer sur des sous-catégories de produits (et calculer des marges de dumping séparées les concernant) sur lesquelles elle ne pourrait autrement pas se concentrer dans le contexte d'une comparaison M-M ou T-T. En d'autres termes, la deuxième phrase autorise simplement l'autorité chargée de l'enquête à comparer les données visées par l'enquête d'une manière différente de celle qui est prévue dans la première phrase (en utilisant une approche M-T au lieu de l'approche M-M ou T-T); elle ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de modifier ces données ou de ne pas tenir compte de certaines d'entre elles.⁶³ Par conséquent, pour examiner l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique, nous étudions de quelles manières la méthode M-T relative au dumping ciblé pourrait être appliquée sans réduction à zéro de sorte à produire des résultats qui seraient, *ceteris paribus*, différents de ceux de la méthode M-M.

5.43 En fait, il apparaît que les Communautés européennes reconnaissent implicitement que l'article 2.4.2 en soi ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de se concentrer sur des sous-ensembles de transactions puisque, dans le contexte d'un dumping ciblé régional, elles s'appuient sur l'article 4.2 de l'*Accord antidumping* pour justifier l'imposition des mesures antidumping en résultant sur une base régionale. Ainsi, après avoir dit que l'autorité chargée de l'enquête pouvait centrer son analyse sur l'ensemble de transactions réalisées dans la région ciblée, les CE affirment que le droit antidumping en résultant "pourrait, par exemple, être imposé sur les produits expédiés pour consommation finale vers [cette] région ... lorsque la branche de production nationale a été interprétée comme désignant les producteurs de [cette] région ... d'une manière compatible avec l'article 4.2".⁶⁴ Nous rappelons que cet argument a été avancé par les CE en réponse à l'argument des États-Unis selon lequel une interdiction générale de la réduction à zéro (reposant sur l'affirmation selon laquelle une "marge de dumping" unique doit être calculée pour "le produit dans son ensemble") viderait de sa substance la méthode de comparaison mentionnée dans la deuxième phrase de

"a le même sens dans tout l'article VI:2 du *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping*, sous réserve des dispositions relatives au dumping ciblé. [Les CE] conv[iennent] avec le Canada que s'il y a un dumping ciblé par acheteur, région ou période, l'autorité chargée de l'enquête a le droit, par exemple, de calculer le montant du dumping se rapportant à l'acheteur, la région ou la période ainsi identifié. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue une exception à la première phrase de cette disposition; ainsi, de la même façon, le montant du dumping ciblé peut, sous réserve des conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, être exprimé en pourcentage du prix à l'exportation ou être qualifié de "marge de dumping". Au lieu de dire que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue une exception à la prescription générale imposant de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, les CE diraient que les dispositions relatives au dumping ciblé prévoient une méthode spécifique pour déterminer une telle marge dans des circonstances exceptionnelles".

Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial, réponse à la question n° 1.

⁶³ Pour cette raison, nous rejetons également l'argument du Canada selon lequel une analyse du dumping ciblé régional donnerait une marge de dumping différente de celle résultant d'une analyse M-M "parce que cette dernière méthode entraînerait nécessairement l'examen d'un ensemble différent de données (c'est-à-dire toutes les transactions à l'exportation et non le sous-ensemble des transactions à l'exportation qui constituent la [ou les] transaction[s] visant la région ciblée)". Réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial, réponse à la question n° 5, paragraphe 20.

⁶⁴ Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial, réponse à la question n° 33.

l'article 2.4.2. Dans ce contexte, nous ne sommes pas convaincus par l'argument selon lequel la méthode de comparaison M-T a encore un sens, malgré une interdiction générale de la réduction à zéro, pour autant que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 soit appliquée conjointement avec l'article 4.2. Pour vérifier que la méthode de comparaison M-T garde son utilité, le Groupe spécial souhaite étudier de quelle manière la deuxième phrase de l'article 2.4.2 continue d'avoir un sens en elle-même et à elle seule.⁶⁵ L'argument des CE ne dit rien de la manière dont la disposition relative au dumping ciblé s'appliquerait dans le cas où la "région" ne satisferait pas aux prescriptions rigoureuses de l'article 4.1 ii) concernant les marchés régionaux et, partant, où l'article 4.2 ne s'appliquerait pas.

5.44 En outre, contrairement à l'article 4.2, l'article 2.4.2 ne renferme aucune disposition concernant l'application du droit antidumping résultant d'une analyse du dumping ciblé aux seuls produits importés dans la région. L'article 4.2 prescrit l'imposition de droits antidumping uniquement sur les produits importés sur le marché géographique défini, à moins que le droit constitutionnel du Membre importateur n'empêche pareille imposition sélective. Dans de tels cas, l'article 4.2 permet l'imposition des droits sans limitation, pour autant que certaines conditions soient remplies. Dans le contexte de l'article 4.2, cette imposition non sélective d'un droit ne pose généralement pas de problème parce qu'une condition préalable à une analyse régionale au titre de l'article 4.1 ii) veut que les importations faisant l'objet d'un dumping soient concentrées sur un marché géographique isolé. En d'autres termes, il y a généralement peu ou pas d'importations de la marchandise visée dans d'autres régions du Membre importateur. Ce n'est toutefois pas forcément le cas dans le contexte du dumping ciblé. Le fait que les Membres ont jugé nécessaire d'inclure une disposition spécifique portant sur cette question dans le contexte des branches de production régionales nous donne fortement à penser que l'imposition sélective de droits antidumping dans le cas d'un dumping ciblé aurait également été spécifiquement prévue.

Dumping ciblé en tant que différence affectant la comparabilité des prix

5.45 Les CE essaient également de justifier le fait de se concentrer sur l'ensemble de transactions réalisées dans la région ciblée en se référant aux prises en compte permises par l'article 2.4. En particulier, elles affirment que s'il y a une configuration de prix de dumping dans une région, mais pas dans l'autre, il y a une différence entre ces régions qui "affect[e] la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4.⁶⁶ Les CE disent que la "comparabilité des prix" est affectée parce que le dumping dans la région ciblée serait masqué si une comparaison M-M unique devait être faite pour à la fois les régions ciblées et les régions non ciblées. Elles affirment que, dans ces circonstances, le prix à l'exportation dans la région non ciblée pourrait être "ajusté" afin que la marge de dumping pour cette région soit

⁶⁵ Nous prenons également note de l'affirmation des CE, en réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, selon laquelle si "la branche de production nationale n'avait pas été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine région" (conformément à l'article 4.2), l'enquête ne serait pas centrée sur les transactions dans la région ciblée. Elle porterait plutôt à la fois sur les régions ciblées et les régions non ciblées, et viserait à calculer un montant total de dumping pour les deux régions. Dans l'exemple numérique donné par les CE dans leur réponse à notre question n° 33, les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping sont ramenées à zéro, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de compensation pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Bien que les CE prétendent justifier cette réduction à zéro sur la base des "dispositions relatives au dumping ciblé" (voir les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial, réponse à la question n° 33), nous notons que la méthode de comparaison employée n'est pas ciblée, parce qu'elle est fondée sur le prix à l'exportation moyen pondéré pour à la fois les régions ciblées et les régions non ciblées. Dans le contexte d'une telle enquête non ciblée, cela n'a aucun sens de dire qu'une chose est justifiée par la configuration ciblée des prix à l'exportation.

⁶⁶ Voir, par exemple, les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial, réponse à la question n° 35 d).

égale à zéro, c'est-à-dire qu'il n'y aurait aucune absence de dumping pour compenser le dumping dans la région ciblée.⁶⁷

5.46 Les États-Unis affirment que les CE confondent fondamentalement deux concepts qui n'ont rien à voir l'un avec l'autre: 1) les différences de prix sur le marché d'exportation entre régions, acheteurs et périodes; et 2) les différences (affectant la comparabilité des prix) sur le marché du pays importateur entre le prix à l'exportation et la valeur normale.⁶⁸ Les États-Unis affirment que les CE ont identifié une différence qui relève de la première catégorie, tandis que l'article 2.4 justifie uniquement la prise en compte des différences relevant de la deuxième catégorie.

5.47 Nous notons que les CE avaient formulé le même argument devant le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Ce groupe spécial a rejeté l'argument des CE en ces termes:

Cet argument traduit une interprétation erronée du concept même de la comparabilité des prix tel qu'il figure à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Les différences quant à la comparabilité des prix mentionnées à l'article 2.4 pour lesquelles un ajustement ou une prise en compte peuvent être nécessaires sont les différences entre le produit tel qu'il est vendu sur le marché d'exportation et le produit tel qu'il est vendu sur le marché intérieur en ce qui concerne des facteurs comme le niveau commercial, la taxation, les quantités, etc. L'existence de différences dans les prix pratiqués sur le marché d'exportation entre des régions, des acheteurs et des périodes est, d'un point de vue conceptuel, totalement dénuée de pertinence pour l'article 2.4 et ne relève pas de cet article, car ces différences n'ont rien à voir avec la question de savoir si les ventes à l'exportation et les ventes intérieures sont comparables ou non s'agissant de facteurs tels que le niveau commercial, la taxation, les quantités, etc. ...⁶⁹

5.48 Nous souscrivons à ce raisonnement. Nous rejetons donc l'argument des CE selon lequel le mécanisme de prise en compte prévu à l'article 2.4 justifie de centrer une enquête sur l'ensemble de transactions réalisées dans la région ciblée (ou sur toute autre configuration des prix à l'exportation), sans procéder à des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping réalisées en dehors de cette région (ou ne relevant pas de la configuration pertinente).⁷⁰

Modification de l'ensemble de données relatives à la valeur normale

5.49 Enfin, les CE, le Japon et la Thaïlande contestent également l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique en laissant entendre que le résultat d'une comparaison M-T

⁶⁷ Voir, par exemple, la communication orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 34.

⁶⁸ Voir les réponses des États-Unis aux questions du 18 novembre du Groupe spécial, réponse à la question n° 15, paragraphe 14.

⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") ("États-Unis – Réduction à zéro (CE)"),* WT/DS294/R, 31 octobre 2005 (appel en cours), paragraphe 7.279.

⁷⁰ Par ailleurs, nous prenons note de l'argument des États-Unis selon lequel la possibilité de restreindre l'ensemble de transactions à l'exportation dans le contexte d'une analyse du dumping ciblé ne tient pas compte de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. La partie pertinente de cette disposition dispose que "[d]ans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important" qu'il sera irréalisable de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu du produit visé par l'enquête, "les autorités pourront limiter leur examen ... au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter". À notre avis, le fait que cette disposition porte explicitement sur les circonstances dans lesquelles il est possible d'examiner moins de la totalité des transactions à l'exportation lors d'une enquête sape l'affirmation selon laquelle le champ d'une enquête peut être limité – implicitement – à l'aide de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

différentes seront utilisées, c'est-à-dire dans la mesure où la moyenne pondérée "M" dans la méthode M-M ne sera pas la même que la moyenne pondérée "M" dans la méthode M-T. Ainsi, les CE affirment que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise l'utilisation d'une valeur normale "calculée par référence au sous-ensemble de transactions relevant de la configuration identifiée par l'autorité chargée de l'enquête".⁷¹ Le Japon affirme que "[t]ant que rien n'interdit aux Membres d'utiliser différentes bases ou méthodes (y compris différentes périodes) pour calculer la "moyenne pondérée" dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction, les résultats des comparaisons différeront presque inévitablement car les groupes de transactions composant la valeur normale moyenne pondérée différeront".⁷² En ce qui concerne le dumping ciblé par période, la Thaïlande affirme que "[s]i l'on utilisait la méthode moyenne pondérée à transaction pour une période, et la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction pour une autre, on comparerait les prix des ventes à l'exportation pratiqués pendant les différentes périodes à différentes valeurs normales ...".⁷³

5.50 En réponse, les États-Unis font observer ce qui suit:

rien dans le texte de l'article 2.4.2 n'étaye un tel saut du traitement des prix sur le marché d'exportation au traitement des prix sur le marché où les prix correspondent à la valeur normale. De plus, l'affirmation selon laquelle le ciblage sur le marché d'exportation selon l'acheteur, la région ou la période, qui pourrait justifier un traitement spécial des prix à l'exportation, justifierait aussi un traitement spécial analogue des prix correspondant à la valeur normale est dénuée de logique. C'est présumer sans fondement aucun que les faits qui justifient un traitement spécial des prix sur le marché d'exportation se produisent aussi sur le marché où les prix correspondent à la valeur normale. Le seul fait que les prix sur le marché d'exportation présentent une configuration ciblée selon l'acheteur, la région ou la période, ne signifie pas que le marché où les prix correspondent à la valeur normale présente une configuration ciblée analogue.⁷⁴

5.51 À notre avis, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit une méthode de comparaison spécifique pour faire face aux situations dans lesquelles il existe une "configuration des prix à l'exportation" qui donnent lieu à un dumping ciblé que l'on ne pourrait pas identifier au moyen des méthodes de comparaison M-M et T-T. La configuration pertinente est donc la configuration des ventes à l'exportation dans le Membre importateur. Il n'est pas fait mention dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 des configurations des ventes sur le marché intérieur du Membre exportateur. Une fois que la configuration pertinente a été identifiée, les méthodes de comparaison symétrique visées dans la première phrase de l'article 2.4.2 peuvent être remplacées par la méthode de comparaison asymétrique visée dans la deuxième phrase. Cette méthode de comparaison asymétrique fait appel à une "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée". Pour que l'argument des CE, du Japon et de la Thaïlande soit retenu, cette valeur normale devrait différer (ou, du moins, pouvoir différer) de la "valeur normale moyenne pondérée" visée dans la première phrase. Toutefois, les tierces parties susmentionnées n'ont fourni aucune analyse textuelle justifiant une telle conclusion. Comme la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est censée remédier à un problème qui pourrait résulter de configurations particulières des prix à l'exportation, et non des prix sur le marché intérieur, nous ne voyons nous-mêmes rien dans le texte de cette disposition qui nous permette de conclure que la

⁷¹ Voir les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial, réponse à la question n° 9.

⁷² Voir les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial, réponse à la question n° 44.

⁷³ Voir les réponses de la Thaïlande aux questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties, réponse à la question n° 45, paragraphe 8.

⁷⁴ Voir les observations des États-Unis sur les réponses du Canada et des tierces parties aux questions du Groupe spécial, paragraphe 45. (note de bas de page omise)

"valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" est différente de la "valeur normale moyenne pondérée". En outre, nous notons que même le Canada, qui est le Membre plaignant, n'appuie pas l'argument contraire des CE, du Japon et de la Thaïlande.⁷⁵ En conséquence, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de ces tierces parties selon laquelle il est possible de réfuter l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique en modifiant la "moyenne pondérée" dans la méthode de comparaison M-T.

Résumé

5.52 En réponse à un argument très simple concernant l'équivalence mathématique, le Canada et certaines tierces parties ont donné des explications alambiquées sur la manière dont la méthode de comparaison M-T pourrait être appliquée, sans réduction à zéro, de sorte à donner des résultats qui seraient mathématiquement différents des résultats de la méthode de comparaison M-M. Leurs arguments reposent essentiellement sur l'idée que le dumping ciblé autorise les autorités chargées de l'enquête à établir leurs déterminations sur la base du comportement en matière de fixation des prix à l'égard d'ensembles de transactions qui sont plus restreints que le champ initial de l'enquête, et plus restreints que ceux qui sont analysés dans le cadre de la méthode M-M. Une telle approche va à l'encontre du texte même de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et/ou d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. En d'autres termes, le Canada et les tierces parties concernées n'ont pas expliqué comment la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pourrait être appliquée, sans réduction à zéro, d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, de sorte à donner des résultats qui seraient mathématiquement différents des résultats de la méthode de comparaison M-M. Une telle approche signifie également que le Canada et les tierces parties concernées n'ont pas examiné l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique *ceteris paribus*. Dans ces circonstances, et notant que cet argument a été confirmé par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis - Réduction à zéro (CE)*⁷⁶, nous acceptons l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique. Nous pensons donc, comme les États-Unis, qu'une interdiction générale de la réduction à zéro fondée strictement sur l'interprétation de l'expression "marges de dumping" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* priverait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 d'effet.

ii) *Fixation des droits fondée sur la valeur normale prospective*⁷⁷

5.53 Dans un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, les droits antidumping sont fixés à mesure que des transactions à l'exportation individuelles sont réalisées, par comparaison d'un prix à l'exportation par transaction avec une valeur normale prospective.

⁷⁵ En réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, le Canada a affirmé que "la valeur normale moyenne pondérée" (article 2.4.2, première phrase) était la même que la "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" (article 2.4.2, deuxième phrase). Réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial, réponse à la question n° 9. Le Canada "croit comprendre que ces expressions font toutes deux référence à une valeur normale moyenne pondérée agrégée pour le "produit similaire"". En outre, la seule modification de l'ensemble de données à laquelle le Canada s'est référé dans le cadre de son analyse des hypothèses relatives au dumping ciblé concernait les transactions à l'exportation, et non les transactions sur le marché intérieur du Membre exportateur. Réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial, réponse à la question n° 5, paragraphe 20.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* ("*États-Unis – Réduction à zéro (CE)*"), WT/DS294/R, 31 octobre 2005 (appel en cours), paragraphe 7.266.

⁷⁷ Nous avons centré notre analyse sur le type de système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective qui est appliqué, par exemple, par le Canada. Des questions similaires se posent sans doute en ce qui concerne d'autres systèmes prospectifs de fixation des droits appliqués par d'autres Membres. Par exemple, la question des compensations pourrait se poser dans le contexte de prix à l'exportation dépassant le prix à l'exportation minimal dans le système de fixation des droits appliqué par l'Argentine, ou de prix à l'exportation dépassant le prix plancher parfois appliqué par les Communautés européennes.

L'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dispose que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la "marge de dumping" déterminée selon l'article 2. Le Canada affirme que, "dans un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, les droits antidumping sont fixés à mesure que les importations sont effectuées au moyen d'une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale prospective. L'autorité chargée de l'enquête fixe des droits antidumping lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale moyenne pondérée, mais n'applique pas de droits antidumping à des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping lorsque l'inverse est vrai".⁷⁸ Nous croyons donc comprendre que le Canada reconnaît que, dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 est la marge de dumping par transaction déterminée pour la transaction à l'importation spécifique qui est examinée. Cette approche est confirmée par l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que des droits antidumping sont perçus sur les "importations [du] produit [pertinent]". Dans le contexte d'une telle fixation des droits par transaction, cela n'a aucun sens de parler d'une marge de dumping déterminée pour le produit dans son ensemble, par agrégation des résultats de toutes les comparaisons, car il n'y a qu'une seule comparaison en cause.

5.54 Si d'autres comparaisons étaient pour une raison ou une autre pertinentes dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, l'application de l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "marge de dumping" de la manière préconisée par le Canada exigerait des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping, eu égard à l'obligation de tenir compte de toutes les comparaisons (y compris celles ne faisant pas apparaître de dumping) pour déterminer la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. En d'autres termes, un importateur auquel serait imposé un droit antidumping pour une transaction faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire une transaction dans laquelle le prix à l'exportation serait inférieur à la valeur normale prospective, recevrait une compensation pour des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping, c'est-à-dire des transactions dans lesquelles le prix à l'exportation serait supérieur à la valeur normale prospective, même si ces transactions étaient le fait d'autres importateurs.⁷⁹ Ce serait illogique car cela donnerait aux importateurs dédouanant les marchandises sur lesquelles porteraient les transactions faisant l'objet d'un dumping un double avantage concurrentiel par rapport à d'autres importateurs: premièrement, ils bénéficieraient du prix plus bas inhérent à une transaction faisant l'objet d'un dumping; deuxièmement, ils bénéficieraient de compensations, ou crédits, "financés" par les prix plus élevés payés par d'autres importateurs dédouanant les marchandises sur lesquelles porteraient les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping ou faisant l'objet d'un dumping moins important.

5.55 Lorsqu'une question lui a été posée à ce propos, le Canada "[a] fait observer qu'un système fondé sur la valeur normale prospective ne [faisait] pas appel à la pratique de la réduction à zéro ... L'autorité chargée de l'enquête fix[ait] des droits antidumping lorsque le prix à l'exportation [était] inférieur à la valeur normale moyenne pondérée, mais n'appliqu[ait] pas de droits antidumping à des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping lorsque l'inverse [était] vrai. Ce n'[était] pas la même chose que la pratique de la réduction à zéro, qui consist[ait] à modifier les résultats de valeurs intermédiaires avant de les agréger pour obtenir une marge de dumping" (voir la réponse du Canada à la question n° 4 du Groupe spécial). La réponse du Canada ne tient pas compte de l'anomalie que nous avons relevée, car elle part du principe que les autorités chargées de l'enquête appliquent des systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective par transaction, sans aucune obligation de procéder à des compensations pour les montants ne représentant pas un dumping. La

⁷⁸ Voir les réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial, réponse à la question n° 4, paragraphe 13.

⁷⁹ Cela tient à ce que les marges de dumping sont établies par exportateur/producteur, et non par importateur. Ainsi, "la marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble" mentionnée par le Canada est en réalité une marge spécifique à un exportateur/producteur donné, fondée sur toutes les transactions à l'importation effectuées par tous les importateurs se procurant le produit auprès de cet exportateur/producteur.

réponse du Canada n'explique pas comment les autorités chargées de l'enquête peuvent fixer des droits par transaction malgré l'obligation alléguée de calculer des marges de dumping pour le produit dans son ensemble. Le Canada n'explique pas non plus pourquoi, malgré la détermination de marges de dumping pour le produit dans son ensemble, il n'est pas nécessaire de compenser les montants représentant un dumping par les montants ne représentant pas un dumping au moment de la fixation des droits.

5.56 En outre, la première phrase de l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais.

5.57 Si l'interprétation de l'expression "marges de dumping" donnée par l'Organe d'appel était applicable dans tout l'*Accord antidumping* de la manière préconisée par le Canada, cette disposition, qui s'applique expressément aux systèmes prospectifs de fixation des droits, impliquerait qu'un remboursement devrait intervenir si un droit antidumping était acquitté en dépassement de la marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble, calculée par agrégation des résultats de toutes les comparaisons intermédiaires, sans réduction à zéro. Une fois de plus, cela n'a aucun sens dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, car (ainsi que même le Canada le reconnaît) la "marge de dumping" en cause est une différence de prix par transaction calculée pour une transaction à l'importation spécifique. De plus, si d'autres comparaisons pour le produit dans son ensemble étaient pour une raison ou une autre pertinentes, il devrait être procédé à des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping, de sorte qu'un importateur pourrait demander un remboursement sur la base d'une marge de dumping calculée par référence à des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping effectuées par d'autres importateurs. Nous ne sommes pas en mesure d'admettre que l'Organe d'appel ait pu vouloir que des résultats aussi absurdes découlent de l'interprétation de l'expression "marges de dumping" qu'il a donnée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

iii) *Article 2.2*

5.58 L'article 2.2 dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires. (note de bas de page omise)

5.59 Le Groupe spécial a posé aux parties la question suivante concernant cette disposition:

Les parties et les tierces parties peuvent-elles expliquer de quelle manière leurs autorités chargées de l'enquête appliqueraient les dispositions de l'article 2.2 dans un cas où, pour un produit considéré, il existerait de multiples modèles dont il serait allégué qu'ils font l'objet d'un dumping, lorsque certains de ces modèles ne seraient pas vendus sur le marché intérieur? Spécifiquement, les parties estiment-elles qu'il est obligatoire, au titre de cette disposition, de déterminer la valeur normale sur une

base unique pour tous les modèles, ou estiment-elles que l'article 2.2 autorise la détermination d'une valeur normale sur la base, par exemple, des ventes sur le marché intérieur pour certains modèles, et d'une valeur normale construite pour d'autres?

5.60 La partie pertinente de la réponse donnée par le Canada est ainsi libellée:

la plupart des autorités chargées de l'enquête, y compris l'ASFC, examinent s'il y a suffisamment de ventes du "produit similaire" au cours d'opérations commerciales normales pour un sous-groupe ou un modèle particulier lorsque ces autorités procèdent à un calcul moyenne pondérée à moyenne pondérée. Le Canada ne croit pas que cette pratique soit problématique – les autorités chargées de l'enquête procèdent simplement à une analyse plus détaillée pour s'assurer que la "marge de dumping" est calculée d'une manière plus exacte. Si les autorités chargées de l'enquête ne procédaient pas à une telle analyse, cela pourrait donner lieu à des calculs moins exacts pour le sous-groupe car le prix à l'exportation moyen pondéré serait comparé à une valeur normale moyenne pondérée composée d'une poignée de transactions à la valeur normale. L'Organe d'appel a constaté que les termes généraux de l'article 2.4.2 autorisaient le recours à l'"établissement de moyennes multiples" ou au "rapprochement de modèles", pourvu que les valeurs intermédiaires soient correctement agrégées. L'article 2.2 emploie également des termes généraux qui devraient être interprétés d'une manière permissive. Il donne une description conceptuelle de la pratique relative à l'utilisation de valeurs normales construites ou de ventes à un pays tiers. Il ne devrait pas être interprété comme interdisant une forme plus détaillée de cette analyse qui augmente l'exactitude de la méthode de calcul.

5.61 Cette disposition régit, entre autres choses, l'utilisation par les autorités chargées de l'enquête d'une valeur normale construite. Si la référence dans l'article 2.2 à des "marges de dumping" était interprétée comme désignant une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble, cela porterait le Groupe spécial à croire qu'une valeur normale construite devrait être utilisée pour établir une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble "[l]orsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". En d'autres termes, dès lors que les conditions de l'utilisation d'une valeur normale construite seraient remplies, une valeur normale construite serait nécessairement utilisée pour tous les aspects de la détermination de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

5.62 À notre avis, l'affirmation du Canada selon laquelle l'article 2.2 peut être appliqué par modèle pour accroître l'exactitude de la méthode de calcul n'est pas compatible avec son point de vue selon lequel les autorités chargées de l'enquête doivent calculer une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble. Par exemple, s'il y avait dix modèles du produit similaire et que les conditions de déclenchement de l'article 2.2 s'appliquaient à l'égard d'un seul modèle, le Canada affirme que l'autorité chargée de l'enquête pourrait utiliser une valeur normale construite pour ce modèle seulement (en procédant à un "calcul par sous-groupe"). Toutefois, l'article 2.2 dispose que la "marge de dumping" sera déterminée au moyen d'une valeur normale construite chaque fois que les conditions de déclenchement seront remplies. Si une "marge de dumping" au sens de l'article 2.2 s'entend d'une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble (et non pour un modèle spécifique), cela doit vouloir dire que la marge de dumping *pour le produit dans son ensemble* doit être calculée au moyen d'une valeur normale construite pour tous les modèles, même si les conditions de déclenchement s'appliquent uniquement à l'égard d'un modèle. En d'autres termes, il n'y aurait jamais de "calcul par sous-groupe" du type de celui envisagé par le Canada. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 2.2 qui prescrirait ce résultat et, comme le Canada l'indique, les autorités

chargées de l'enquête ne l'interprètent pas comme prescrivant ce résultat. En effet, l'utilisation de différentes méthodes pour établir la valeur normale pour différents modèles ou sous-groupes d'un produit fait partie intégrante du calcul de moyennes par modèle, qui est lui-même autorisé par l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁸⁰ De plus, une telle utilisation impérative d'une valeur normale construite en ce qui concerne tous les modèles irait à l'encontre du principe voulant qu'une valeur normale construite soit une option qu'il convient d'utiliser uniquement dans les circonstances limitées qui sont prévues à l'article 2.2. Cela alourdirait également la charge pesant sur les sociétés interrogées, qui seraient tenues de produire des données sur les coûts pour tous les modèles, et non juste pour un ou plusieurs modèles pour lesquels une valeur normale construite serait nécessaire. Nous ne sommes pas convaincus que l'Organe d'appel ait pu vouloir que les constatations qu'il a formulées dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* soient appliquées de cette manière. Nous notons également que cette approche va à l'encontre de la description que fait le Canada de sa propre application de l'article 2.2. Ces considérations viennent confirmer nos doutes quant à l'application plus générale que demande le Canada de l'interprétation de l'expression "marges de dumping" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

iv) *Analyse antérieure dans le cadre du GATT*

5.63 Le 27 mai 1960, les parties contractantes du GATT ont adopté le deuxième rapport du groupe d'experts intitulé *Droits antidumping et droits compensateurs*. Ce rapport traitait de ce qui a été appelé le "système de présélection" en ces termes:

Système de présélection

7. Procédant à une comparaison entre le système de présélection et les autres systèmes, le groupe d'experts a jugé souhaitable de réaffirmer les principes suivants:

- a) les droits antidumping ne devraient jamais être utilisés pour la protection normale de l'industrie nationale, cette protection devant être assurée par les droits de douane;
- b) les droits antidumping ne peuvent être envisagés que dans les cas ci-après:
 - i) lorsqu'il est établi qu'en fait il y a dumping d'un produit, et
 - ii) lorsque ce dumping cause ou menace de causer un préjudice important à l'industrie nationale, appréciation qui relève du gouvernement du pays importateur.

8. Le groupe estime *qu'une méthode idéale pour l'application de ces principes consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important*. Cependant, il est évident que cette méthode est inapplicable dans la pratique, notamment en ce qui concerne le préjudice.

9. À défaut de cette méthode, le système de présélection semble le plus satisfaisant car il permet de n'appliquer des droits antidumping qu'après enquête sur une plainte précise aboutissant à établir l'existence du dumping et du préjudice important. À condition que le système de présélection soit appliqué à un niveau élevé, il est de nature à limiter considérablement le nombre de cas où des droits antidumping sont effectivement appliqués. Un avantage supplémentaire de ce système est qu'il s'accompagne d'une certaine publicité qui, en elle-même, est propre à décourager le dumping.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *supra* note 9, paragraphe 80.

10. Le sentiment général du groupe est que les mesures antidumping prises à l'issue d'une procédure de présélection devraient être appliquées uniquement aux entreprises dont il a été établi qu'elles pratiquaient le dumping ou, tout au plus, aux pays dont provenaient les importations qui faisaient l'objet d'un dumping.⁸¹

5.64 En faisant référence au fait d'"apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y [avait] ... dumping", le groupe d'experts songeait manifestement au calcul de marges de dumping par transaction. Cela donne à penser qu'il n'estimait pas qu'il y avait quoi que ce soit dans la définition du dumping figurant à l'article VI du *GATT* qui empêchait le calcul de ces marges par transaction. Cela, à son tour, donne à penser que les parties contractantes du *GATT* n'auraient pas approuvé l'invocation par le Canada de la même disposition du *GATT de 1994* pour étayer son argument selon lequel les "marges de dumping" doivent toujours être calculées "pour le produit dans son ensemble" par agrégation de toutes les comparaisons par transaction.

i) Conclusion

5.65 En conclusion, ni le sens ordinaire de la première phrase de l'article 2.4.2 dans son ensemble ni le sens ordinaire de l'expression "marges de dumping" en particulier ne prescrivent que toutes les comparaisons par transaction effectuées selon la méthode de comparaison T-T soient traitées comme des "valeurs intermédiaires" et agrégées, sans réduction à zéro, pour arriver à une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble. Cette approche n'est pas prescrite non plus – dans le contexte de la méthode de comparaison T-T – par l'interprétation de l'expression "marges de dumping" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. En effet, des considérations contextuelles plus générales montrent que l'application de l'interprétation de l'Organe d'appel en dehors du cadre de la méthode de comparaison M-M donnerait des résultats absurdes qui n'auraient jamais pu être voulus par l'Organe d'appel, et encore moins par les rédacteurs de l'*Accord antidumping*.

5.66 Conscients que l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* empêche l'ORD d'"accroître ... les ... obligations" des États-Unis, et compte tenu du critère d'examen prévu à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, nous rejetons l'interprétation que donne le Canada de l'expression "marges de dumping" dans le contexte de la méthode de comparaison transaction par transaction qui est visée dans la première phrase de l'article 2.4.2, et constatons que l'interprétation avancée par les États-Unis est admissible. Nous constatons donc que le DOC était habilité à ne pas compenser les transactions faisant l'objet d'un dumping par les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping au moment de calculer la marge de dumping pour chaque producteur ou exportateur étranger interrogé. En conséquence, nous rejetons l'allégation du Canada selon laquelle le recours par le DOC à la réduction à zéro dans la méthode de comparaison T-T en cause est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

C. ALLEGATION DU CANADA AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4

5.67 Le Canada allègue que la réduction à zéro appliquée par le DOC dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4. L'allégation formulée par le Canada au titre de l'article 2.4 est fondée sur la première phrase de cette disposition, qui est ainsi libellée:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.

⁸¹ IBDD, S9/204, paragraphe 7. (pas d'italique dans l'original)

1. Principaux arguments des parties

5.68 Le Canada affirme que le DOC a manipulé les comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était supérieur au prix sur le marché intérieur en écartant la différence entre ces prix et en la remplaçant par une valeur zéro. Selon lui, cette manipulation des comparaisons transaction par transaction ne peut pas être considérée comme une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale car elle a gonflé les marges de dumping. Pour étayer cette affirmation, le Canada s'appuie sur ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE – Linge de lit*, à savoir qu'en ne tenant pas compte de *toutes* les comparaisons la pratique de la "réduction à zéro" n'assurait pas une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et était, de ce fait, incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Le Canada fait également valoir que, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, la réduction à zéro introduit une "distorsion inhérente" qui "peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping".⁸² Le Canada estime qu'en raison de cette "distorsion inhérente", la pratique de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode transaction par transaction est par définition incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.⁸³

5.69 Les États-Unis estiment que la jurisprudence invoquée par le Canada est dénuée de pertinence. Ils affirment qu'étant donné que l'article 2.4 n'était pas en cause dans l'affaire *CE – Linge de lit*, toute référence par l'Organe d'appel dans cette affaire à l'article 2.4 était un *obiter dictum*. Ils affirment que la référence par l'Organe d'appel à l'article 2.4 dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* n'est pas pertinente parce qu'elle a été faite dans le contexte d'une méthode de comparaison moyenne à transaction.

5.70 Les États-Unis estiment en outre que l'interprétation de l'article 2.4 donnée par le Canada signifierait que cette disposition se rapporte à des mesures que l'autorité chargée de l'enquête prend *après* avoir procédé à une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale, alors que l'article 2.4 porte uniquement sur les ajustements qu'il faut opérer *avant* de procéder à une comparaison. Les États-Unis estiment par ailleurs que la thèse du Canada selon laquelle la prescription relative à une "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 englobe l'obligation générale de compenser les marges de dumping ne peut pas non plus être conciliée avec l'article 2.4.2. Ils affirment que si le Canada avait raison de faire valoir qu'il y a une obligation générale de compensation, l'obligation de procéder à une comparaison équitable exigerait aussi que l'autorité chargée de l'enquête procède à une compensation pour les transactions dont le prix est supérieur à la valeur normale même lorsqu'elle utiliserait la méthode relative au dumping ciblé.⁸⁴ Les États-Unis

⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 135.

⁸³ La Chine, les Communautés européennes, l'Inde, le Japon et la Thaïlande souscrivent globalement aux arguments du Canada.

⁸⁴ Les États-Unis affirment que dans la procédure initiale devant l'Organe d'appel, le Canada a reconnu que "la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de la troisième méthode [c'est-à-dire la méthode relative au dumping ciblé]". Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *supra* note 9, paragraphe 105, note 164. Nous notons qu'en réponse à l'affirmation des États-Unis, le Canada a présenté au présent Groupe spécial une lettre qu'il avait remise à l'Organe d'appel le 28 septembre 2004. Dans cette lettre, le Canada disait qu'il "n'avait pas soutenu [lors de l'appel] que la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de la troisième méthode". Il y reconnaissait que le rapport de l'Organe d'appel avait déjà été adopté et, pour cette raison, il ne demandait pas à l'Organe d'appel de prendre des mesures spécifiques à cet égard. Selon les États-Unis, le Canada n'a pas présenté à ce moment-là, et ne présente pas maintenant, de fondement textuel justifiant une distinction entre la prescription relative à une comparaison équitable appliquée à la méthode relative au dumping ciblé et la prescription relative à une comparaison équitable appliquée aux deux autres

font valoir que si une compensation était requise, la marge de dumping globale calculée pour un exportateur devrait, mathématiquement, être la même dans le cadre tant d'une comparaison symétrique des moyennes pondérées des valeurs normales et des prix à l'exportation que d'une comparaison asymétrique des valeurs normales moyennes pondérées et des prix à l'exportation individuels. Selon les États-Unis, l'"obligation générale" que le Canada postule ne peut donc pas exister, parce que si elle existait, elle viderait de son sens toute distinction entre les méthodes moyenne à moyenne et moyenne à transaction prévues à l'article 2.4.2. Les États-Unis font observer que cette approche a été adoptée par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.⁸⁵

5.71 Les États-Unis font en outre observer que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a constaté qu'une analyse de l'"équité" d'une méthode devrait être distinguée d'un "critère d'adéquation ou de justesse ... dans le cadre strict de l'Accord antidumping qui offrirait une base permettant de juger de manière fiable qu'il y a eu un écart inéquitable par rapport à ce critère".⁸⁶ Selon les États-Unis, ce groupe spécial a constaté que le fait qu'une méthode d'évaluation pouvait donner une marge plus élevée qu'une autre ne pouvait être considéré comme "inéquitable" que s'il était possible de déterminer que l'autre méthode était la seule méthode "correcte" conformément au texte de l'*Accord antidumping*.^{87,88}

2. Évaluation par le Groupe spécial

5.72 Le Canada allègue que la réduction à zéro est "par définition" incompatible avec l'article 2.4 parce qu'elle ne tient pas compte de toutes les comparaisons et qu'elle introduit une "distorsion inhérente" qui gonfle la marge de dumping.

5.73 Les arguments du Canada sont principalement fondés sur des déclarations faites par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. Nous ne sommes pas convaincus de la pertinence de ces déclarations de l'Organe d'appel pour l'affaire examinée ici. Premièrement, nous notons que, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, aucune des questions de droit dont l'Organe d'appel était saisi ne concernait l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Tout ce que l'Organe d'appel a pu dire au sujet de l'article 2.4 constituait donc un *obiter dictum*. Deuxièmement, nous notons que, s'agissant de ce qui nous intéresse en l'espèce, l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* concernait l'application de la méthode de comparaison M-T dans le contexte d'un réexamen, par opposition à une enquête initiale, tandis que l'actuelle procédure au titre de l'article 21:5 concerne l'utilisation par le DOC de la méthode de comparaison T-T dans une enquête initiale.

5.74 S'agissant du fond de l'allégation du Canada, nous estimons qu'une allégation fondée sur un critère très général et subjectif comme la "comparaison équitable" devrait être abordée avec prudence par ceux qui interprètent les traités. Pour cette raison, toute conception de l'"équité" devrait être solidement enracinée dans le contexte fourni par l'*Accord antidumping*, et peut-être, d'une manière plus générale, par l'*Accord sur l'OMC*. Il doit donc y avoir dans l'*Accord antidumping*, et peut-être dans l'*Accord sur l'OMC*, un critère discernable qui permet d'évaluer si une comparaison a été "équitable" ou "inéquitable". Par conséquent, le fait que la méthode de comparaison A produit une marge de dumping plus élevée que la méthode de comparaison B ne rendrait la méthode de

méthodes prévues à l'article 2.4.2. Les États-Unis affirment qu'en fait le Canada qualifie expressément l'obligation qu'il énonce d'"obligation générale". Première communication écrite du Canada, paragraphe 28.

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *supra* note 76, paragraphe 7.266.

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.260.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ La Nouvelle-Zélande appuie globalement l'interprétation donnée par les États-Unis de l'article 2.4 et allègue que le calcul de marges de dumping au moyen de la méthode de comparaison T-T constitue fondamentalement une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

comparaison A inéquitable que si la méthode de comparaison B était le critère applicable.⁸⁹ Toutefois, si l'*Accord antidumping* autorisait soit la méthode de comparaison A, soit la méthode de comparaison B, cela ne serait pas le cas.

5.75 Comme nous avons déjà conclu que la méthode T-T *avec* réduction à zéro (donnant des marges plus élevées) n'était pas incompatible avec l'article 2.4.2, on ne peut conclure que le fait de ne pas utiliser une méthode de comparaison qui aurait donné des marges moins élevées (c'est-à-dire la méthode T-T sans réduction à zéro) est "inéquitable". Pour la même raison, on ne peut conclure que le fait de ne pas utiliser une méthode de comparaison qui aurait tenu compte de toutes les comparaisons, au moyen de la compensation des montants représentant un dumping par les montants ne représentant pas un dumping (c'est-à-dire la méthode T-T sans réduction à zéro), est "inéquitable". Le principe de l'interprétation effective des traités implique que l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 ne doit pas être interprétée de manière à éclipser les dispositions plus spécifiques de l'article 2.4.2.⁹⁰

5.76 Le principe de l'interprétation effective des traités est également pertinent pour l'argument du Canada selon lequel la réduction à zéro est "par définition" incompatible avec l'article 2.4. Comme l'argument du Canada (selon lequel la réduction à zéro lors de la comparaison d'une valeur normale et d'un prix à l'exportation est inéquitable) n'est assorti d'aucune réserve, il doit s'appliquer à la réduction à zéro dans le cadre de n'importe laquelle des trois méthodes de comparaison mentionnées à l'article 2.4.2. Or, nous avons déjà établi qu'une interdiction de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé viderait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de son sens, parce qu'elle déboucherait sur une marge de dumping mathématiquement équivalente à celle qui serait établie selon la méthode de comparaison M-M. Comme la réduction à zéro ne peut donc pas être interdite au motif qu'elle est "par définition" inéquitable dans le contexte de l'article 2.4.2, l'article 2.4 ne peut pas prévoir d'interdiction "par définition" assortie d'aucune réserve dont le Canada avance l'existence.

5.77 De plus, nous rappelons l'analyse de certaines considérations contextuelles que nous avons faite lorsque nous avons examiné l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article 2.4.2.⁹¹ À notre avis, ces considérations contextuelles donnent à penser qu'il n'y a dans l'*Accord antidumping* aucune obligation générale de compenser les montants représentant un dumping par les montants ne représentant pas un dumping. En effet, une telle obligation générale aurait de profondes répercussions sur des procédures de fixation des droits fondées sur la valeur normale prospective du type de celles qu'applique le Canada. À la lumière de ces considérations contextuelles, nous ne sommes pas en mesure d'admettre que des compensations impératives établissent un critère au regard duquel l'équité doit être évaluée aux fins de l'article 2.4.

⁸⁹ Cette approche a été exposée dans le cadre de l'opinion dissidente qui figure dans le rapport du Groupe spécial initial, voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *supra* note 5, paragraphes 9.16 à 9.22, et a également été suivie dans son rapport par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *supra* note 76, paragraphe 7.260.

⁹⁰ Il apparaît que le Canada, dans sa réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, souscrit à cette approche de la question. Réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial, réponse à la question n° 22. En particulier, ayant cité la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* concernant le "critère discernable" (mentionné plus haut), le Canada affirme qu'"[i]l s'ensuit que le concept d'"équité" se rapporte aux règles de fond concernant le calcul des marges de dumping selon les méthodes énoncées à l'article 2.4.2 – règles qui interdisent la réduction à zéro lors de l'agrégation de comparaisons intermédiaires". En d'autres termes, le Canada reconnaît que l'obligation d'équité énoncée à l'article 2.4 peut être interprétée à la lumière des règles de fond figurant à l'article 2.4.2. Le Canada fait toutefois erreur dans sa conclusion parce que, comme nous l'avons établi plus haut, l'article 2.4.2 n'interdit pas la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison T-T.

⁹¹ Voir plus haut les paragraphes 5.31 à 5.64.

5.78 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis ont manqué à l'obligation de procéder à une comparaison équitable prévue dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

6.1 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la détermination établie par le DOC à la suite de l'enquête effectuée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 2.4 et de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* qui ont été invoquées.

6.2 Nous estimons donc que les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, qui leur enjoignaient de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

6.3 Ayant constaté que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des Accords de l'OMC invoqués, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire de recommandation au titre de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord* et nous n'en formulons aucune.
